P.L.U

TOLLA



ARRET	PRESCRIPTION	DEBAT PADD	DCM ARRET	PLU APPROUVE
	12/10/2019	22/08/2022	12/06/2025	17.09.2026

1 DISPOSTIONS GENERALES ET RAPPELS

• LES ZONES ET SECTEURS DU REGLEMENT

Le rapport de présentation (Partie II) expose les choix du règlement et apporte des précisions utiles à la compréhension des objectifs à atteindre. Il rappelle également les références du code de l'urbanisme et la destination des zones.

Le PLU de TOLLA comporte les zones suivantes :

- Zone Urbaine : UV, UD
- Zone Naturelle : N, NP
- Zone Agricole : A

Des secteurs divisent ces zones principales :

- «e» : secteur exposé à l'aléa chutes de blocs et mouvements de terrain (Atlas)
- «s» : secteur d'espace stratégique agricole
- «t» : secteur destiné à des aménagements publics existants (cimetière ; STEP, aire de stationnement, aires de jeux, barrage de Tolla…)
- « j » : secteur de jardins
- «1»: Secteur de la plage du lac de Tolla
- «2» : Secteur de la base nautique de lac de Tolla

Des informations figurent sur les plans à plusieurs titres :

- Des aplats couleurs sont portés au plan pour indiquer les ESA, ERPAT, Espaces Boisés Classés ;
- Des figurés spécifiques indiquent des éléments du patrimoine : petit patrimoine, … ;
- Des aplats de couleurs délimitent des secteurs ayant une incidence sur l'occupation et utilisation des sols : Espaces Boisés Classés, …

Concernant le règlement des secteurs exposés aux risques naturels :

- **Risque éboulis et mouvement de terrains** : aléa précisé par le plan de zonage et plan des servitudes ; (données Atlas)
- **Risques incendies** : niveau d'aléa dans la carte figurant dans le dossier des Annexes et servitudes ; des précisions peuvent être nécessaires auprès des services SREF de la DDT2A au regard de l'insuffisante précision des données disponibles. Atlas en cours de réalisation par les services préfectoraux.

Les emplacements réservés sont explicités zone par zone et par bénéficiaire.

Un plan de servitudes et annexes est à consulter pour connaître l'emprise des servitudes qui peuvent concerner les parcelles : servitudes aéronautiques, aires archéologiques, servitudes réseaux électriques, etc…

- ## LECTURE DU REGLEMENT

Chaque parcelle est incluse dans une zone figurant au plan. Chaque zone est réglementée par une série de dispositions qui figure dans le présent « règlement des zones ». Il explicite uniquement les règles locales. Les dispositions du règlement national d'urbanisme demeurent applicables sur le territoire couvert par un PLU s'appliquent dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme

L'interdiction ne concerne que le secteur Aj

Dans le reste de la zone l'exploitation forestière est acceptée sans conditions.

ZONE A Chapitre 1

DESTINATION	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTION	AUTORISATIONS	AUTORISATION SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole		x	En « j » : uniquement des abris de jardins
	- Exploitation forestière	« j »	x	
Habitation	- Logement		x	Conditions du PPRi
	- Hébergement	x		

Cette zone n'admet pas cette destination

Les utilisations sont soumises à des conditions : règlement du PPRi

Toute occupation ou utilisation du sol non explicitement autorisée par le règlement est interdite.

Les représentations graphiques qui figurent au plan sont opposables.

- ## CHANGEMENT D'AFFECTATION DES ESPACES BOISES CLASSES

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme sont applicables sur les secteurs situés en espaces boisés classés. Si ces articles n'interdisent pas toute construction, ils prohibent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements *(CE, 19 novembre 2008, n° 297382).*

- ## OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

S'applique **l'arrêté préfectoral n°2012 338-0004 du 3 décembre 2012** pour le département de la Corse du Sud relatif au débroussaillement légal qui précise :

Zone U : la totalité de la parcelle bâtie ou non bâtie doit faire l'objet d'un débroussaillage et maintenue débroussaillée.

Zone N et A : s'applique l'obligation de débroussaillage légal de 50 m. autour des constructions et des installations de toutes natures.

Les lotissements et campings sont soumis à des règles particulières.

Les lotissements sont soumis aux mêmes règles que les zones urbaines à savoir : les parcelles bâties ou non bâties doivent être débroussaillées et maintenues dans cet état.
Etablissements recevant du public = 2 contrôles :

- 1 : organisation de la sécurité générale du camping : contrôlé par la sous-commission départementale (Etat, commune, SDIS)
- 2 : débroussaillement légal : contrôlé par l'Etat)

(Cf. Annexes et Servitudes et informations diverses) ;

- ## DEFRICHEMENT

Plusieurs secteurs des zones U, AU et A sont tout ou partie dans le périmètre d'un espace boisé depuis plus de 30 ans.

Dès lors, la demande de permis d'aménager ou de construire, mais aussi de mise en valeur agricole (hors oliveraies existantes) devra être accompagnée de l'arrêté d'autorisation de défrichement, précédée de la décision de l'autorité environnementale. Avant tout aménagement, les demandeurs pourront prendre contact avec le SREF /unité Forêt DFCI pour s'assurer que leur projet est concerné par cette thématique.

- ## PRESERVATION DES HAIES

Les haies- indiquées au plan ou pas- dans toutes les zones sont entretenues, renforcées si besoin et ne peuvent faire l'objet de défrichement en vue de conserver leur rôle écologique et paysager.

- ## CONSTRUCTION DANS SON ENVIRONNEMENT

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R111-27 du code de l'urbanisme).

- ## RISQUES NATURELS : SERVITUDES ET CARTES DES ALEAS

En cas de Plan de Prévention de Risques approuvé, la servitude s'applique telle qu'elle figure dans les annexes.

En cas de cartes des Aléas, le règlement précise les occupations autorisées et le cas échéant les conditions : Inondation, submersion marine, mouvements de terrains et ravinement.
Pour le risque incendie, de nouvelles cartes sont en cours de réalisation par les services de l'Etat ce qui suppose une vérification nécessaire en amont des demandes de la part du pétitionnaire.

2 REGLEMENT DES ZONES : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

2.1 ZONE UV

Les zones urbaines identifient le village de Tolla et ses extensions. La sous destination « p » correspond à un parking public existant.

CHAPITRE 1: Affectation des zones et la destination des constructions

DESTINATION ADMISES	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTION	AUTORISEE	SOUS CONDITIONS	
Habitation	Logement	Les piscines « p »		x	Les extensions sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions exposées ci-après et dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire maximale correspondant à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU. Les annexes des logements sont limitées à deux volumes maximums dans la limite d'une surface de plancher cumulée de 20 m² maximum.
	Hébergement	« p »	x		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	« p»		x	D'être adaptée à la vocation dominante d'habitat
	Restauration	« p »	X		
	Commerces de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
	Hôtels	« p »	X		
	Autres hébergements touristiques	« p »	X		
	Autres équipements recevant du public	« p »		X	D'être adaptée à la vocation résidentielle

Les zones concernées sur la carte par le risque inondation est soumis à la Doctrine relative à l'application de l'atlas des zones inondables (AZI) au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme consultable en annexe du PLU ;
Toutes destinations non mentionnées sont strictement interdites.
Le changement de destination est autorisé à condition de s'inscrire dans le cadre des destinations autorisées par le règlement de zone.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie Ml, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux Ml minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Equipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

CHAPITRE 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

Dans la zone UV, l'objectif est de maintenir une trame urbaine dense et organisée qui caractérise le village actuel. Les constructions épousent les courbes de niveaux. Les caractéristiques des espaces publics, des espaces extérieurs, l'aspect des constructions conserve les ambiances rurales du village.

Rappel : Le plan peut comporter des règles particulières du fait du contexte local.

- ### IMPLANTATION

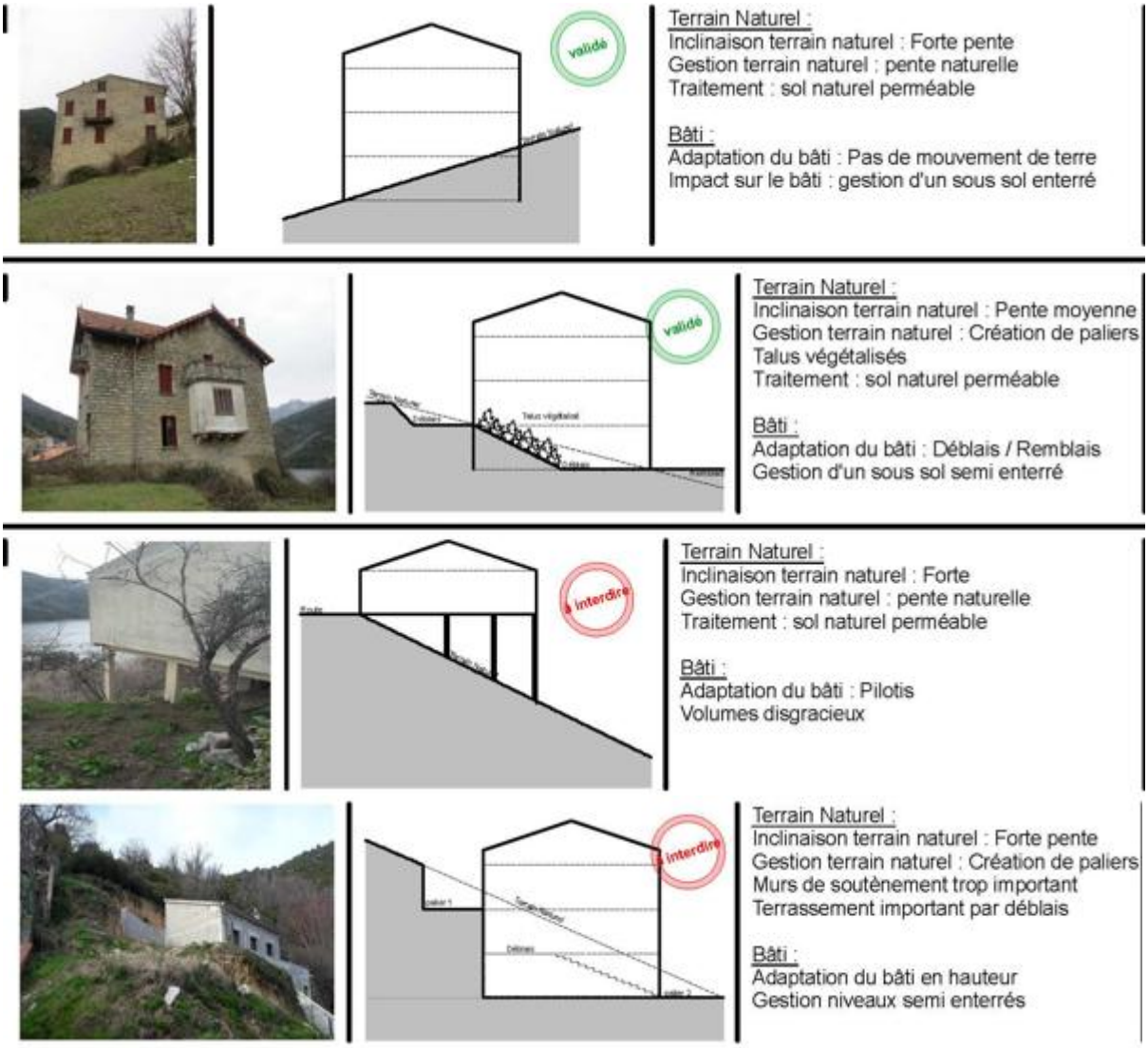
INTERDICTIONS :

- Les enrochements
- Les murs de soutènement non intégrés au paysage – Cf. Chapitre II – Clôtures et murs de soutènement
- Les constructions sur pilotis maçonnés ouverts
- Les toits terrasse sur les nouveaux bâtiments hors volumes secondaire Cf. Chapitre II – Caractéristiques.

DE MANIERE GENERALE :

Le projet doit chercher à composer avec la pente par des jeux de niveaux, de perrons et de terrasses qui rattacheront le volume au sol.

Toutes les constructions sont implantées à 15 m. des rus et ruisseaux.



Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

- Les mouvements de terrains :

Les terrassements de plus de 2 m. et surélévations de terrain ne sont autorisés que si le parti architectural le justifie par des niveaux enterrés ou semi-enterrés.

En cas de dépassement de cette hauteur l'intégration paysagère et architecturale devra faire l'objet d'une note spécifique jointe au dossier d'autorisation d'urbanisme.

- Les talus :

- Sont traités par des murs en pierres
- Ou réalisés en enduit avec mise en œuvre traditionnelle dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant
- Ou réalisé par remodelage du terrain naturel avec plantations.

- Les implantations sur le terrain :

Vis-à-vis des voies publiques – espace public :

- Alignement vis-à-vis du front bâti existant (hors balcon en saillis)
- En absence de référence : recul à au moins 3 m.

Vis-à-vis des limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées sur l'une et l'autre limite séparative. Dans les autres cas une distance minimale de 2 m. s'impose, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative.

• VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux au point le plus bas. Elle est mesurée au niveau de l'égout de la toiture. Ne sont pas inclus les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

La mesure de la hauteur est frontale et non absolue.

En front de rue, lorsque l'alignement est autorisé ou imposé, le niveau de sol à prendre en compte est celui du trottoir/chaussée au droit dudit alignement.

- Hauteur maximale

Les nouvelles constructions se réfèrent à la hauteur des maisons avoisinantes ; en cas d'impossibilité la hauteur est limitée à 9 m à l'égout. A l'exception des annexes et extensions de faible importance admises en R+0, le R+0 est interdit dans les autres cas.

La mesure de la hauteur est frontale et non absolue.

Pour les rehaussements, la construction voisine la plus haute constitue la hauteur maximale.

Pour un volume en terrasse : 3 m à la couverture de dalle de toit. La hauteur cumulée de l'acrotère et des garde-corps ne doit pas excéder 1m.

INTERDICTIONS :

- Le rehaussement des volumes en R+2 et plus sauf en cas de mise en place d'isolation ou d'alignement à la hauteur des maisons mitoyennes.

- Volumes

Simples, s'inspirant de ceux des constructions dites traditionnelles situées dans le cœur du village.



Exemple type – illustration non opposable

Façade d'un seul aplomb de préférence en absence de contraintes foncières (relief, rapport à la voie…) et tout particulièrement le long des RD.

.

Ne sont admis que balcon étroit et en plancher saillant avec ou sans corbeau décoratif sobre et de style adapté à celui de la construction ; aucun autre ouvrage en saillie.

En cas de projets créant plusieurs logements en plusieurs volumes, il est interdit de répéter des volumes strictement identiques.

- ## ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

Les caractéristiques architecturales des nouvelles constructions s'inspirent des traditions locales qui favorisent des volumes simples, respectueux de la pente, font usage de matériaux locaux et de teintes adaptées au paysage rural. Une approche contemporaine est admise sous condition qu'elle respecte la silhouette du village et son harmonie dans le site.

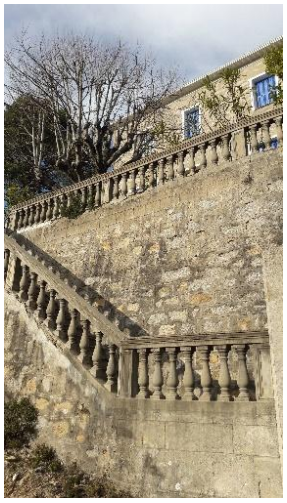
Les constructions existantes qui ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessous respectent ces règles au fur et à mesure des travaux d'entretien, de ravalements et de rénovation.

Les maisons de villégiatures (le « chalet », la maison bleue) peuvent faire l'objet d'adaptation pour préserver leurs caractéristiques originales.

Dans tous les cas, une insertion visuelle permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'ensemble villageois sera demandée.



Le « Chalet » (parcelle 155)



La maison bleue (parcelle 69)

Les volumes secondaires non habitables comme les abris de jardin, seront sobres et discrets. Lorsqu'ils sont en bois, ils s'inspirent de mode opératoire simple :

 Ex. Volume annexe

- Caractéristiques

- PORTAILS

Ils ne sont pas obligatoires ; ils seront de facture sobre sans fioriture.
En bois, de ton naturel ou fer forgé/aluminium de teinte sombre.

- TOITURE

DE MANIERE GENERALE :

- à un ou deux pans ; exceptionnellement trois pentes pour des petits volumes secondaires ou extension.
- La pente des toitures : 30-33%
- en tuile rouge.
- En tavaillons (tuiles bois) sont autorisés pour les volumes secondaires, constructions en bois à condition de conserver une teinte naturelle et grisonnante.
- Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle des courbes de niveau. En cas de mitoyenneté, le faitage est aligné sauf impossibilité technique.

Les terrasses végétalisées ou en gravillon de teinte moyenne à sombre peuvent recouvrir des volumes secondaires et ou extension à condition qu'ils soient en continuité de l'existant (enterrés ou semi-enterrés ou qu'ils ne dépassent pas le niveau de plancher du dernier étage du bâtiment). Une terrasse accessible peut également être créée.



Exemple Teinte gravillon >>

En cas de réalisation d'une terrasse sur le toit, le modèle ci-dessous sert de référence.

 Exemple de toiture terrasse d'un volume enterré

Des adaptations sont autorisées en cas de parti architectural justifiant d'une parfaite intégration visuelle dans l'ensemble villageois dans les perspectives lointaines et proches.

- ACCES EN ESCALIERS, PALLIER

Les escaliers sont de facture légère et sobre. Ils reprennent les modèles simples du barreaudage des garde-corps ; admis uniquement en fer forgé.
Mêmes teintes et couleur que les garde-corps.



Exemple dans le village >>>

- BALCON ET GARDE CORPS DES TERRASSE

Simple mais pas simpliste ; barreaudage en fer forgé, vertical et sans fioritures.
Des variantes plus élaborées sont autorisées pour des constructions d'exception.

En outre, pour les terrasses uniquement, des modèles plus contemporains sont admis avec le cas échéant des dispositions horizontales : garde-corps en verre ou câbles avec des structures de teintes foncés.

Le garde-corps s'il est maçonné il utilise les matériaux et les teintes des façades principales.



Exemples

INTERDICTIONS
La fermeture des balcons, loggias et terrasses par des vérandas et tout autre dispositif.

- PERCEMENTS EN FACADES

Nouvelle construction : Elles sont étudiées de manière à respecter l'aspect régulier et homogène que présente l'ensemble bâti environnant. Elles sont alignées par niveau.

Les menuiseries s'inspirent des caractéristiques des constructions traditionnelles en conservant les proportions suivantes pour les ouvertures des façades principales : la hauteur H de la fenêtre est au moins égale à1,5 fois la largeur. Les grandes baies vitrées sont interdites.

Habitat traditionnel : Elles conservent leur proportion d'origine. Aucune ouverture nouvelle sur les façades principales donnant sur les espaces publics.

Les menuiseries d'origine sont restaurées et conservées autant que possible dont ferrages ; sinon remplacées par des modèles identiques ou similaires. Lorsque les menuiseries en place ne répondent

pas aux critères de l'époque de la construction, alors ils sont changés en adéquation en prenant comme référence les bâtiments de même époque.
Ex : un volet roulant sur une maison traditionnelle est remplacé par un volet à persiennes.

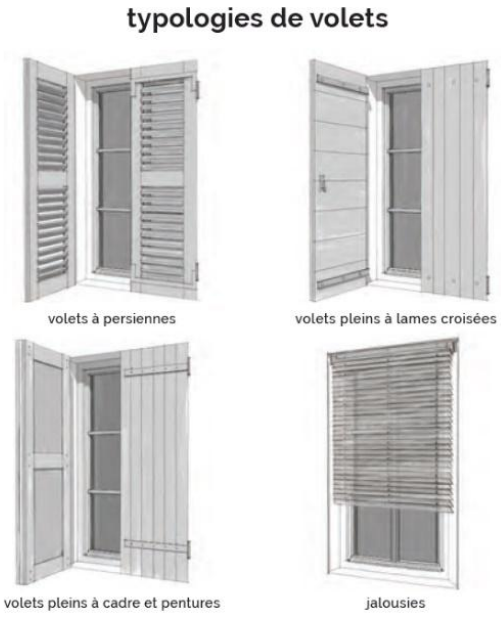
Les portes





Les volets

Une uniformité de style est demandée sur la construction et ses volumes annexes.
En bois ou aluminium.





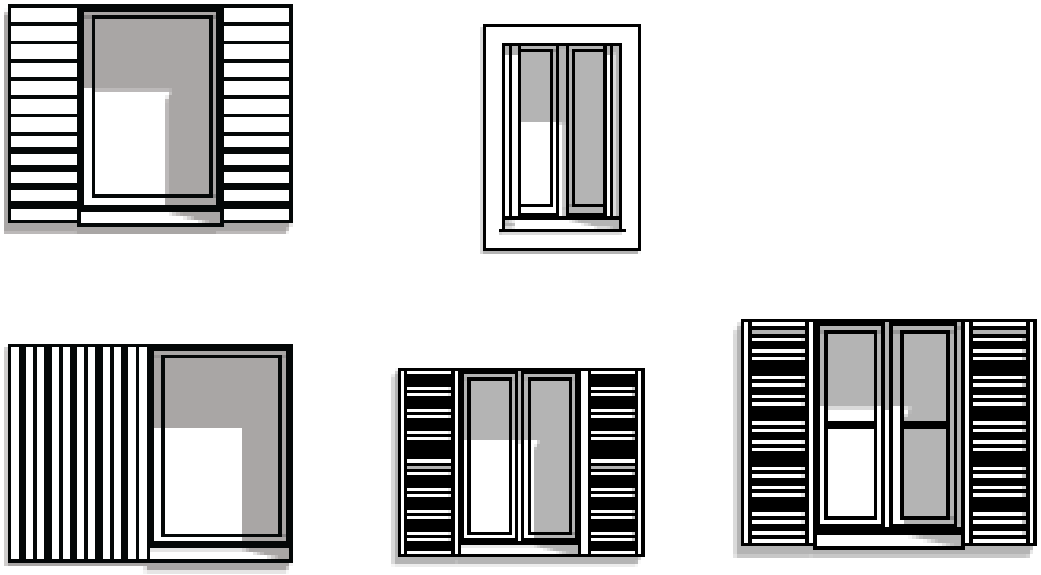
Illustrations opposables

Source : Fiche UDAP Corse – Les volets

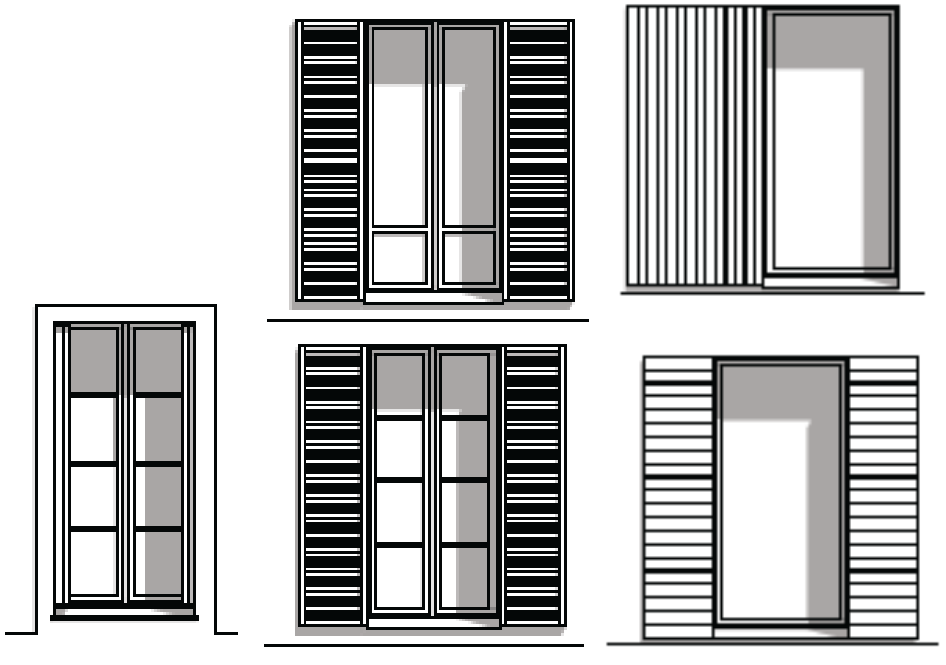
- **Volets intérieurs** sont conservés et sont autorisés.

Les fenêtres et portes-fenêtres

- Fenêtres à 3 ou 4 petits carreaux par vantail ou modèle ci-dessous
- 1 carreau autorisé pour les petites ouvertures
- Menuiseries placées en feuillure en retrait de nu de la façade à l'exception des volets –
- En bois, aluminium



Fenêtres



Portes-fenêtres

Les auvents – marquise

- En toile : beiges, taupe, marrons
- En charpente bois
- Fer forgé-verre

INTERDICTIONS :

- Les marquises de style contemporain.


Exemple style contemporain

Les pergolas

- En bois ou métallique
- De facture simple

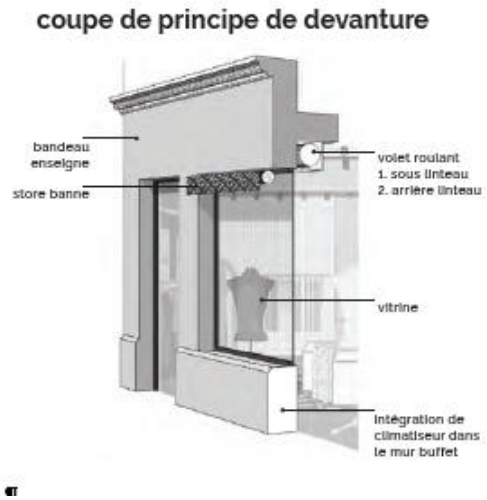

Exemple de pergola

Sont autorisées entre deux façades opposées surplombant le domaine public communal avec autorisation de la commune et sous conditions de ne pas nuire à la sécurité publique.

Les portes de garage

- En bois ou métallique à bardage vertical.
- Sans fenestrons
- Teintes identiques à celles des portes et/ou volets ou bois naturels.

▪ LES DEVANTURES COMMERCIALES



La devanture tient compte de la trame générale de la façade.
Elles sont sobres.
Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture. Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

Principe à appliquer Source : Fiche UDAP Corse2A –

▪ LES ENSEIGNES

En bandeau ou en lettres découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage et centrée sur l'ouverture principale de la façade. Une seule couleur de lettrage.
Une hauteur maximale de lettrage de 35 cm.

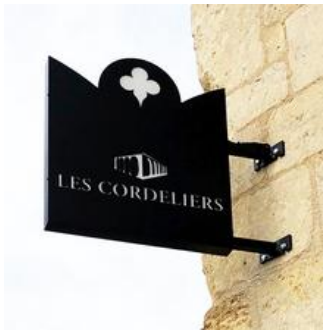
En cas d'éclairage, discret et utilisant des dispositifs LED.

Sont admises en saillies des façades, les enseignes façon à l'ancienne suivant un modèle proche de celui-ci-dessous :

- En bois
- En fer forgé





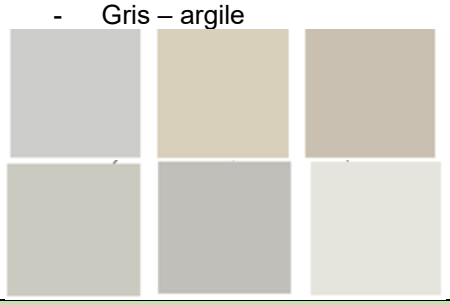


Exemples

- UTILISATION DES MATERIAUX, APPARENCE ET TEINTES

L'utilisation des matériaux locaux est privilégiée ; dans tous les cas, les matériaux destinés à enduits doivent l'être quelles que soient la localisation de la construction et sa nature : volume secondaire, façade, murs de clôture, de soutènement…

Matériau	Mise en œuvre	Teintes	Observations
La pierre locale	joints secs ou jointage fin avec fleur de mortier identique à la coloration de la pierre.	Pierres locales 	
Le bois	Bardage vertical	teintes naturelles  Bardage en bois gris  Bardage en bois	Bois vernis interdits Entretien à l'huile de lin
Menuiserie	Bois/Aluminium	Une uniformité est demandée par type de menuiserie Gris-bleu : 5019/5018/5001 Gris : 7034/7044/7039 Marron : 8002/8024 Rouge : 3003/3004 Vert : 6002/6+022/6025/6017	Les **portes d'entrée/garage** devront être d'un coloris plus sombre que les volets ; teintes mates. **Les volets** d'une teinte plus

		Maison bleue : elle peut garder ses teintes d'origine.	soutenue que les menuiseries des fenêtres.
Les enduits	Teintés dans la masse, lissés ou talochés fins	De mêmes coloris que ceux présents dans l'environnement bâti ancien. -207 Beige clair -013 Brun foncé -041 Crème -215 Ocre rompu -212 terre beige Pour les murs de soutènement : - Gris – argile 	Ref.Weber – enduits minéraux
Rappel **Sont strictement interdits** : Les imitations de matériaux sauf pour les menuiseries façon bois.			

- DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage).

En cas d'impossibilité techniques, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

Les climatisations :
- bloc intérieur de préférence
- s'ils sont extérieurs : non visibles depuis les voies publiques et dans les vues d'ensemble du village. Sauf impossibilité technique justifiée, ils sont posés au niveau du sol. Ils peuvent être intégrés dans une niche en façade ou recouverts par un caisson bois.

Les paraboles seront de couleur foncée (noir, marron, gris) et dans la mesure du possible, positionnées sur des façades secondaires ou au sol.

Les grilles de ventilation seront intégrées dans la maçonnerie

INTERDICTIONS
- La pose des paraboles sur les toitures
- Les chauffe-eaux, sur la toiture. (Cf. Chapitre 3)

Les descentes d'eaux pluviales : de teintes proches de celle de la façade ; en zinc ou aluminium.

Les boîtes aux lettres : insérées dans la clôture ou en cas de pose le long de la voie, insérées dans un bloc de boîtes aux lettres.

- ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions existantes, elle est interdite par recouvrement extérieur qui modifie l'aspect extérieur des façades.

- DISPOSITIF D'ENERGIE RENOUVELABLE

Cf. Chapitre 3

- ELEMENTS DE PATRIMOINE A CONSERVER

Les éléments architecturaux d'intérêt (inscriptions, niches, …) situés généralement en façade ou sur la parcelle sont conservés, restaurés si besoin dans la stricte tradition des techniques locales. Les propriétaires peuvent s'adresser à la mairie, à un architecte conseil ou à l'Architecte des Bâtiments de France pour obtenir des conseils adaptés.

- Clôtures et murs de soutènement

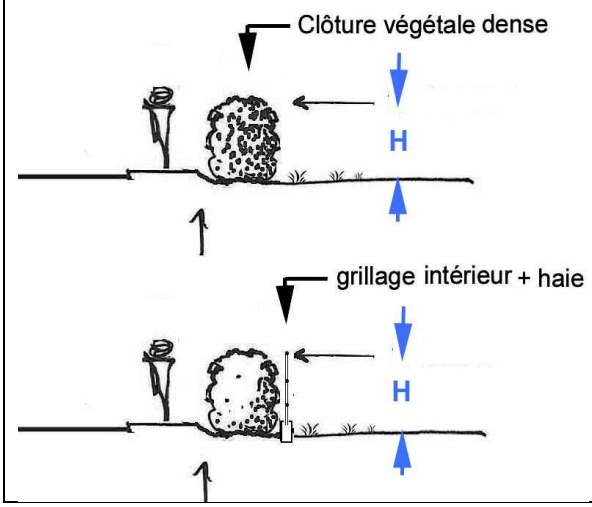
Les clôtures ne sont pas obligatoires.
En cas d'installation, elles disposent systématiquement des passages pour la petite faune (hérisson, tortues.).

En limite de la RD et espaces publics :
- ➔ Pas de clôture
- ➔ Muret en pierres locales de 50-70 cm de hauteur sans grillage

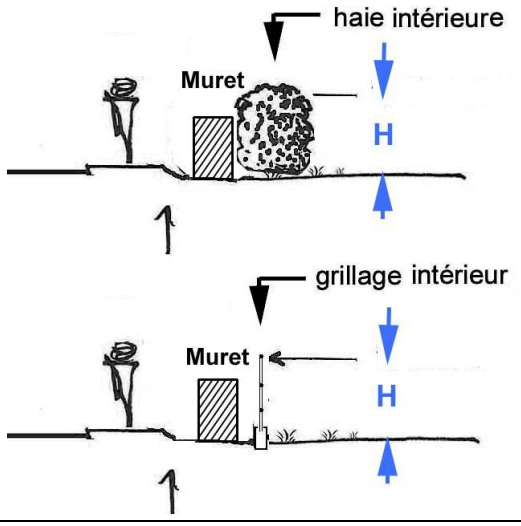
De manière générale, si le mur retient le sol :
- il est en pierre locale ou teinté dans la masse selon les couleurs ci-dessus

H = entre 45 cm et 120 cm / au-dessus plusieurs paliers

LIMITE SEPARATIVE
Création de clôtures
Haie végétale doublée ou pas d'un grillage



MURETS TRADITIONNELS
à conserver/ prolonger, avec haie ou grillage



En cas de murs anciens en pierres sèches : aucune modification sauf travaux de confortement suivant les techniques traditionnelles.

La **haie végétale** peut avoir une hauteur maximale de 160 cm avec ou sans grillage inséré.
Les haies végétales sont hétérogènes, discontinues et sans essences inflammables.

S'il y a pose de grillage :
- souple inséré dans une haie végétale
- fer forgé

En limite des zones A et N :
En cas de mur bahut, il est de la hauteur d'un parpaing maximum et dispose d'au moins de deux passages pour la petite faune

Les brises-vues :
- A éviter, uniquement en matériaux naturels, dégradables.

Exemple >>>



Les murs de soutènement –
Lorsqu'ils dépassent 2 m de haut, il est traité en paliers successifs en s'inspirant des jardins en terrasses locaux.

En cas de dépassement de cette haueur l'intégration paysagère et architecturale devra faire l'objet d'une note spécifique jointe au dossier d'autorisation d'urbanisme.



Contre exemple

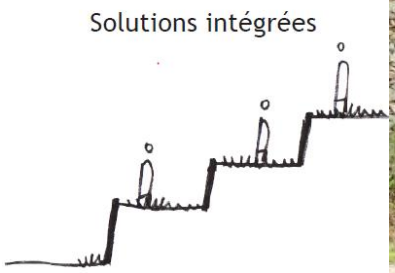
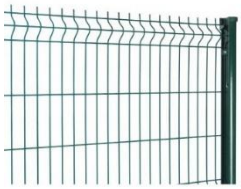


Figure opposable



Exemple de murs de soutènement

INTERDICTIONS



Panneau rigide interdit – Figure opposable

- Espaces non bâtis

INTERDICTIONS

- L'imperméabilisation des sols, en dehors de l'emprise des accès, des constructions et terrasses attenantes à la construction
- Pour les parcelles supérieures à 1000 m², 60% de la parcelle sera maintenue en espace vert.

Exemple de sols drainants de type stabilisé mécanique



Stabilisé mécaniquement
« STABILISÉ CALCAIRE »



Stabilisé
mécaniquement
« CHAPE »

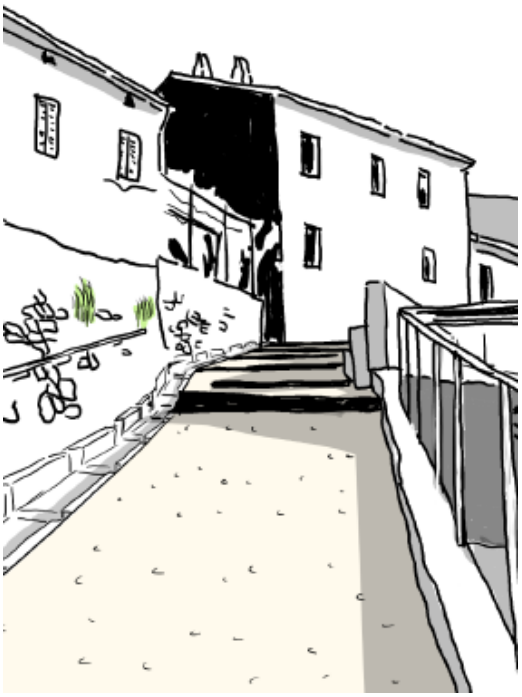
- Espaces publics

Les ruelles pavées, les marches en granite, les petits ouvrages sont conservés et le cas échéant restaurés suivant leur état d'origine e**t les techniques traditionnelles.**

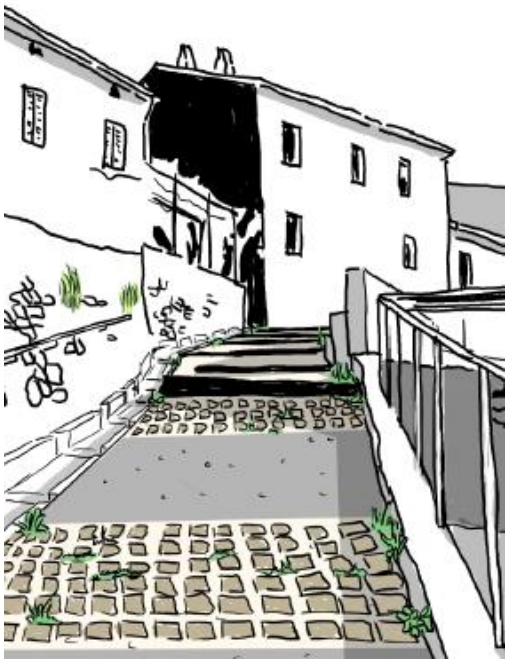
En cas de rénovation, un ou deux modes opératoires sont déterminés afin de créer une cohérence d'ensemble entre quartier.

Le mobilier urbain en place est homogène sur la zone :

- **Garde-corps** : sobre en fer forgé à barreau verticaux à l'état brut ou peint en noir ou marron ; le bois est également admis.
- **Main courante :** sobre en fer forgé, l'état brut ou peint en noir ou marron.
- Nez de marche : granite
- **Muret :** entre 40 et 50 cm en pierres locales (granite)
- **Caniveau –** cf. Eaux pluviales.



Béton désactivé couleur sable
Et caniveau en pierre



Alternance bande bitumée et pavage
Caniveau latéral



Béton gris et caniveau central en pierre

- Aires de stationnement

Les aires de stationnement sont plantées et sont perméables quelle que soit leur dimension.

Les aires de stationnement publiques peuvent également recourir à des sols drainants stabilisés avec liant ou renforcé selon l'utilisation. ; pour les **aires de stationnement privées,** elles peuvent utiliser un sol stabilisé mécaniquement.



Exemple de sols drainants de type stabilisé mécanique

- Plantations

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillement (cf. Annexes du PLU) ;
- Les espèces envahissantes figurant en annexes du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

De manière générale :

- Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues ;
- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, …doivent être éloignées des murs des habitations ;
- **Les pergolas :** vigne vierge, glycine, jasmin ou bignone…

Ces plantations arborescentes sont composées de végétaux adaptés au climat et au plus près du paysage végétal local. L'intention étant de conserver l'identité villageoise : arbres fruitiers de préférence ; haies mixtes ; tilleuls, merisiers, noisetiers, micocouliers …

Les porteurs de projet et la commune peuvent envisager de promouvoir l'ombrage des rues et la biodiversité dans le village de la manière suivante :





INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- les essences inflammables en bordures de parcelles et pour réaliser les haies (lauriers roses, cyprès, thuyas)
- la plantation d'essences exotiques : les palmiers, les eucalyptus, les mimosas.
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers…

- Stationnement

De manière générale, il est réalisé à l'intérieur de la parcelle, sur une parcelle attenante ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation.

Catégories de constructions	UV	
Logements	**T1 et T2** : au moins 1 emplacement **T3 et plus** : Au moins deux emplacements	Recommandé : Un emplacement sur la parcelle ou à proximité.
Commerces – services de proximité	**<150 m² :** pas d'obligation **Au-delà** : Au moins 3 emplacements pour 100 m² de surface de vente	Sans objet
Hébergements (ex : maison de retraite, centre spécialisé)	Au moins un emplacement pour 3 chambres/logements	
Hébergements touristiques volumes indépendants ou dans constructions usages mixtes	Au moins un emplacement par chambre	
Restauration	1 emplacement pour 10m² de salle de restaurant	
Autres lieux recevant du public	1 place pour 20 m² de local	

CHAPITRE 3 Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

- Voiries et accès

L'élargissement des voies est réalisé dans le respect du paysage.
Le recours à des enrochements est interdit. Les parapets sont en pierres locales.
Cf. Murs de soutènement.

Les trottoirs ne sont pas obligatoires mais s'ils sont réalisés, ils sont au même niveau que la chaussée et réalisés avec un revêtement différencié ;

Tout accès à une parcelle devra être implanté sur la voie offrant les conditions de circulation et de visibilité les plus sûres. Son positionnement et ses caractéristiques devront tenir compte du tracé de la voie, de sa largeur, de la pente, de la visibilité ainsi que de l'intensité des circulations.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra être réalisé prioritairement depuis celle qui présente les meilleures garanties de sécurité pour l'entrée et la sortie des véhicules.

Un seul accès automobile sera, en principe, autorisé par unité foncière. Un second accès pourra toutefois être admis lorsque la configuration du terrain, son usage ou les nécessités de circulation le justifient, sous réserve d'un avis favorable du maire portant sur les conditions de sécurité routière.
Les accès ne devront pas créer de gêne ou de risque pour les usagers de la voie publique, notamment dans les virages, aux intersections ou dans les secteurs où la visibilité est insuffisante.

- Assainissement

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

Eau Potable

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

- Electricité et telecom

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.

- Eaux pluviales

Les caniveaux aériens en pierres locales sont conservés et réhabilités selon leurs caractéristiques d'origines. Les nouvelles voies ou les travaux de réaménagement des rues et voies les intègrent dans leur profil suivant les recommandations suivantes : *Cf. 2 Espaces Publics*
Des bassins de collecte d'eaux de pluies sont autorisés à condition de s'inspirer des caractéristiques sobres des bassins d'irrigation présents dans le village.

Les autres dispositifs (réservoirs pvc, bâches souples) ne peuvent être visibles depuis le domaine public et seront de couleur foncée (noir, gris foncé, vert foncé) s'ils sont en extérieur.

- Eclairage public et privé

L'éclairage public est économe (Utilisation d'au moins un dispositif d'économie d'énergie : leds, horloge, détecteurs de présence, solaire…)
.
Le mobilier est de style homogène sur l'ensemble village et prend en compte les ambiances villageoises. La fonte, le bois sont privilégiés. Les dispositifs solaires sont admis ponctuellement.

L**es points lumineux privés** sont situés au plus près de l'habitation c'est-à-dire au niveau des façades des constructions, terrasses, garages. Il est éloigné des limites avec les zones A et N dans la mesure du possible. Il dispose d'horloges pour limiter la pollution nocturne.

- Bornes incendies

Les constructions doivent être à moins de 100 ml d'une borne incendie.

- Haut débit et télécommunications

Sans objet

- Dispositifs d'énergie renouvelable

Rappel : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

La pose de capteurs solaires apparents en façade, en toiture ou au sol sera autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'ils soient réalisés avec des structures non réfléchissantes ;
- qu'ils soient dimensionnés en corrélation avec les besoins énergétiques des constructions ;
- qu'ils soient conçus et positionnés dans une recherche d'optimisation de leur intégration paysagère et architecturale, tant en perceptions proches qu'en perceptions lointaines de grand paysage (points hauts, belvédères paysagers, etc…). Cette intégration paysagère et architecturale devra faire l'objet d'une note spécifique jointe au dossier d'autorisation d'urbanisme.

Dans cette zone pour le bâti existant mais sauf pour les bâtiments publics **les cuves des chauffe eaux** solaires en toiture **sont interdits.**

Ils sont posés au sol de manière discrète vis-à-vis des espaces publics.

Construction neuve : L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

Ombrière de parking
Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles.
Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.

Interdits :

- Les éoliennes de toutes dimensions.

2.2 ZONE UD

La zone identifie le quartier résidentiel en partie basse du village.

CHAPITRE 1: Affectation des zones et la destination des constructions

DESTINATION ADMISES	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTION	AUTORISEE	SOUS CONDITIONS	
2- Habitation	Logement		x	x	Les extensions sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions exposées ci-après et dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire maximale correspondant à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU. Les annexes des logements sous soumises à la condition suivante : 2 volumes non habitables de plein pied d'une surface maximale cumulée de 20 m².
	Hébergement		x		
3- Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			x	D'être adaptée à la vocation dominante d'habitat
	Restauration		x		
	Commerces de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x			
	Hôtels		x		
	Autres hébergements touristiques		x		
	Autres équipements recevant du public			X	D'être adaptée à la vocation résidentielle

Les zones concernées sur la carte par le risque inondation est soumis à la Doctrine relative à l'application de l'atlas des zones inondables (AZI) au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme consultable en annexe du PLU ;

Toutes destinations non mentionnées sont strictement interdites.

Le changement de destination est autorisé à condition de s'inscrire dans le cadre des destinations autorisées par le règlement.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie Ml, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux Ml minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Equipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

CHAPITRE 2 Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

Dans la zone UD, l'objectif est de maintenir une trame urbaine dense et organisée qui caractérise le village actuel. Les constructions épousent les courbes de niveaux et sont organisées. Les caractéristiques des espaces publics, des espaces extérieurs, l'aspect des constructions conserve les ambiances rurales du village.

Rappel : Le plan peut comporter des règles particulières du fait du contexte local.

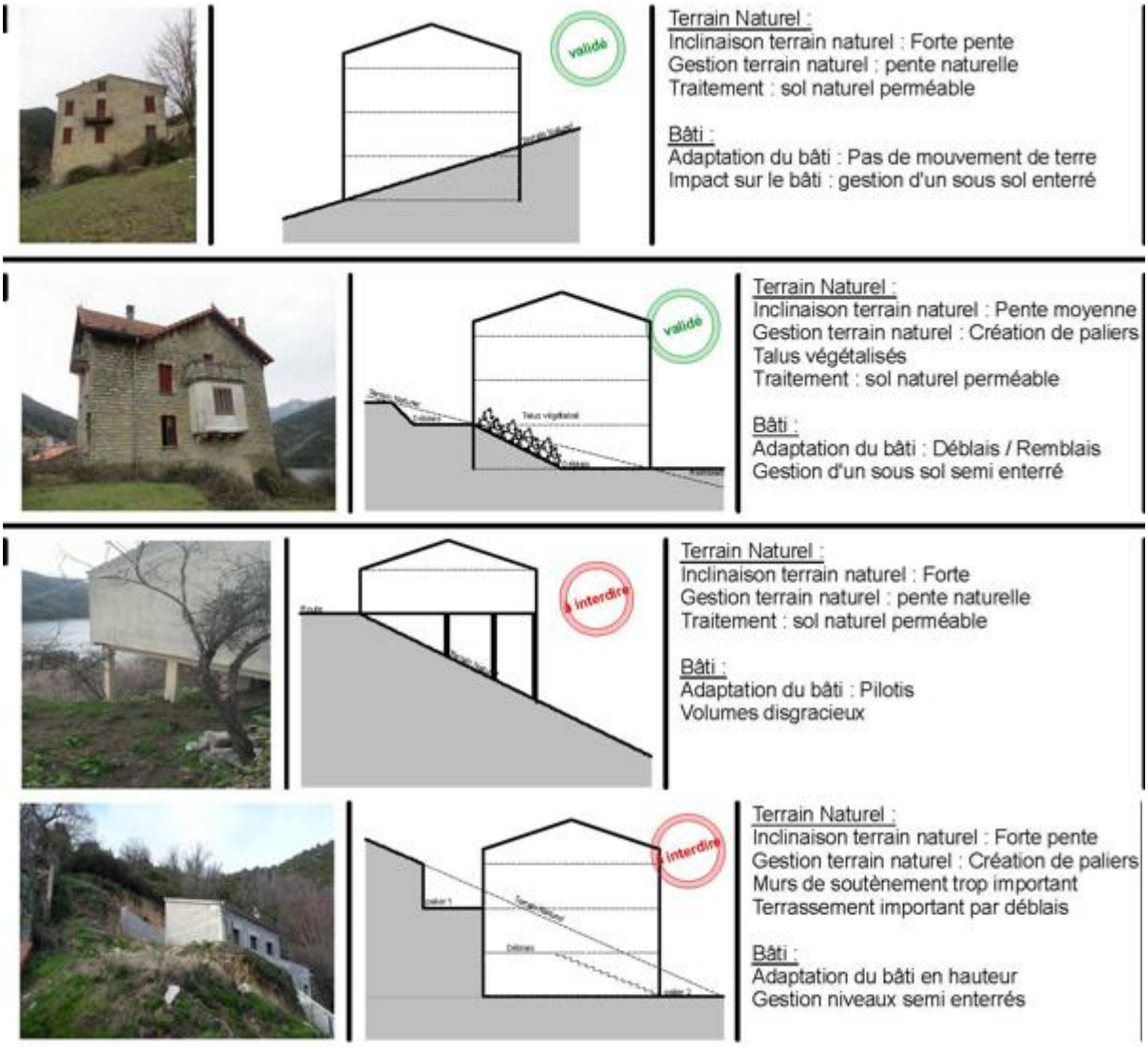
- ### IMPLANTATION

INTERDICTIONS

- Les enrochements
- Les murs de soutènement non intégrer au paysage– Cf. Chapitre II – D Clôtures et murs de soutènement
- Les constructions sur pilotis maçonnés ouverts
- Les toits terrasse sur les nouveaux bâtiments hors volumes secondaire Cf. Chapitre II – Caractéristiques.

DE MANIERE GENERALE

Chercher à composer avec la pente par des jeux de niveaux, de perrons et de terrasses qui rattacheront le volume au sol.



Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

- Les mouvements de terrains :

Les terrassements de plus de 2 m. et les surélévations de terrain ne sont autorisées que si le parti architectural le justifie par des niveaux enterrés ou semi-enterrés,

En cas de dépassement de cette hauteur l'intégration paysagère et architecturale devra faire l'objet d'une note spécifique jointe au dossier d'autorisation d'urbanisme.

Les talus sont traités par des murs en pierres
ou réalisés en enduit avec mise en œuvre traditionnelle dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant
ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

- Les implantations sur le terrain :

Les constructions peuvent être implantées sur l'une et l'autre limite séparative. Dans les autres cas une distance minimale de 2 m. s'impose, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative.

Au sein de la parcelle
Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle des courbes de niveau.
En cas de mitoyenneté, le faitage est aligné sauf impossibilité technique.

DE MANIERE GENERALE toutes les constructions sont implantées à 15 m. des rus et ruisseaux.

Les implantations vis-à-vis des voies publiques- espace public :
- Alignement vis-à-vis du front bâti existant (hors balcon en saillie)
- En absence de référence : recul à au moins 3 m .

• VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux au point le plus bas. Elle est mesurée au niveau de l'égout de la toiture. Ne sont pas inclus les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

La mesure de la hauteur est frontale et non absolue.

En front de rue, lorsque l'alignement est autorisé ou imposé, le niveau de sol à prendre en compte est celui du trottoir/chaussée au droit dudit alignement.

- Hauteur maximale

Les nouvelles constructions se réfèrent à la hauteur des maisons avoisinantes ; en cas d'impossibilité la hauteur est limitée à 9 m à l'égout. Sauf pour les annexes et extensions de faible importance, le R+0 est interdit.
Pour les rehaussements, la construction voisine la plus haute constitue la hauteur maximale.

Pour un volume en terrasse : 3 m à la couverture de dalle de toit. La hauteur cumulée de l'acrotère et des garde-corps ne doit pas excéder 1m.

INTERDICTIONS :

Le rehaussement des volumes en R+2 et plus sauf en cas de mise en place d'isolation

- Volumes

Simples, s'inspirant de ceux des constructions dites traditionnelles situées dans le cœur du village.



Exemple type – illustration non opposable

Façade d'un seul aplomb de préférence en absence de contraintes foncières (relief, rapport à la voie…) et tout particulièrement le long des RD
.
Ne sont admis que balcons étroits et en plancher saillant avec ou sans corbeaux ; aucun autre ouvrage en saillie.

En cas de projets créant plusieurs logements en plusieurs volumes, il est interdit de répéter des volumes strictement identiques.

- **Aspects de la construction**

Les caractéristiques architecturales des nouvelles constructions s'inspirent des traditions locales qui favorisent des volumes simples, respectueux de la pente, font usage de matériaux locaux et de teintes adaptées au paysage rural. Une approche contemporaine est admise sous condition qu'elle respecte la silhouette du village et son harmonie dans le site.

Les constructions existantes qui ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessous respectent ces règles au fur et à mesure des travaux d'entretien, de ravalements et de rénovation.

Dans tous les cas, une insertion visuelle permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'ensemble villageois sera demandée.

- Caractéristiques

- PORTAILS

Ils ne sont pas obligatoires ; ils seront de facture sobre sans fioriture.
En bois de ton naturel ou fer forgé/aluminium de teinte sombre.

- TOITURE

De **DE MANIERE GENERALE :**

- à un ou deux pans ; exceptionnellement trois pentes pour des petits volumes secondaires ou extension.
- La pente des toitures : 30-33%
- en tuile rouge.
- En tavaillons (tuiles bois) sont autorisés pour les volumes secondaires, constructions en bois à condition de conserver une teinte naturelle et grisonnante.
- Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle des courbes de niveau. En cas de mitoyenneté, le faitage est aligné sauf impossibilité technique.

Les terrasses végétalisées ou en gravillon de teinte moyenne à sombre peuvent recouvrir des volumes secondaires et ou extension à condition qu'ils soient en continuité de l'existant (enterrés ou semi-enterrés ou qu'ils ne dépassent pas le niveau de plancher du dernier étage du bâtiment). Une terrasse accessible peut également être créée.

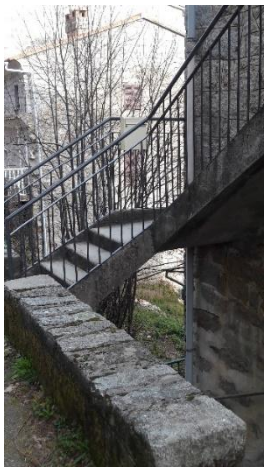
Exemple Teinte gravillon >>



En cas de réalisation d'une terrasse sur le toit, le modèle ci-dessous sert de référence.


Exemple de toiture terrasse d'un volume enterré

Des adaptations sont autorisées en cas de parti architectural justifiant d'une parfaite intégration visuelle dans l'ensemble villageois dans les perspectives lointaines et proches.



- ACCES EN ESCALIERS, PALLIER

Les escaliers sont de facture légère et sobre. Ils reprennent les modèles simples du barreaudage des garde-corps ; admis uniquement en fer forgé.
Mêmes teintes et couleur que les garde-corps.

Exemple dans le village >>>

- BALCON ET GARDE CORPS DES TERRASSE

Simple mais pas simpliste ; barreaudage en fer forgé, vertical et sans fioritures.
Des variantes plus élaborées sont autorisées pour des constructions d'exception.

En outre, pour les terrasses uniquement, des modèles plus contemporains sont admis avec le cas échéant des dispositions horizontales : garde-corps en verre ou câbles avec des structures de teintes foncées.

Le garde-corps s'il est maçonné il utilise les matériaux et les teintes des façades principales.




Exemples

INTERDICTIONS :

- La fermeture des balcons, loggias et terrasses par des vérandas et tout autre dispositif.

- PERCEMENTS EN FACADES

Nouvelle construction : Elles sont étudiées de manière à respecter l'aspect régulier et homogène que présente l'ensemble bâti environnant. Elles sont alignées par niveau.

Les menuiseries s'inspirent des caractéristiques des constructions traditionnelles en conservant les proportions faisant références aux façades locales (rapport des vides et des pleins).

INTERDICTIONS :

- Les grandes baies vitrées

Habitat traditionnel : Elles conservent leur proportion d'origine. Aucune ouverture nouvelle sur les façades principales donnant sur les espaces publics.

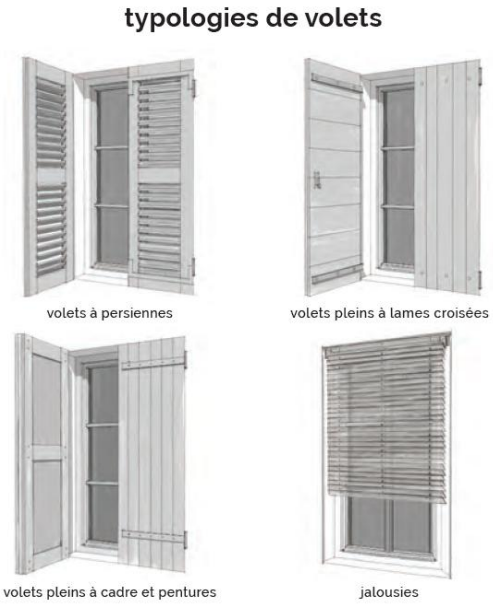
Les menuiseries d'origine sont restaurées et conservées autant que possible dont ferrages ; sinon remplacées par des modèles identiques ou similaires. Lorsque les menuiseries en place ne répondent pas aux critères de l'époque de la construction, alors ils sont changés en adéquation en prenant comme référence les bâtiments de même époque.
Ex : un volet roulant sur une maison traditionnelle est remplacé par un volet à persiennes.

Référentiels pour les constructions existantes
Les portes





Les volets
Une uniformité de style est demandée sur la construction et ses volumes annexes.
En bois ou aluminium.



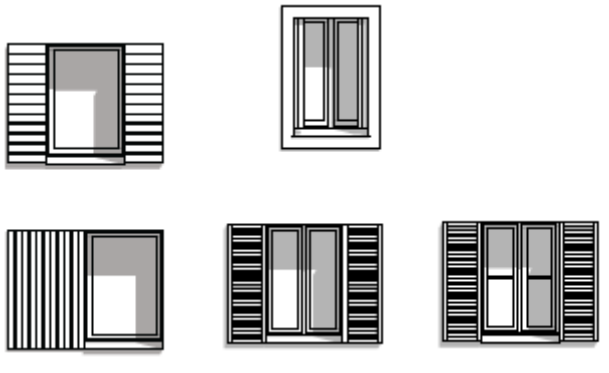


Illustrations opposables
Source : Fiche UDAP Corse – Les volets

- **Volets intérieurs** sont conservés et sont autorisés.

Les fenêtres et portes-fenêtres

- Fenêtres à 3 ou 4 petits carreaux par vantail ou modèle ci-dessous
- 1 carreau autorisé pour les petites ouvertures
- Menuiseries placées en feuillure en retrait de nu de la façade à l'exception des volets –
- En bois, aluminium



Fenêtres



Portes-fenêtres

Les auvents – marquise

- En toile : beiges, taupe, marrons
- En charpente bois
- Fer forgé-verre



INTERDICTIONS :
- Les marquises de style contemporain.



Exemple style contemporain

Les pergolas
Exemple

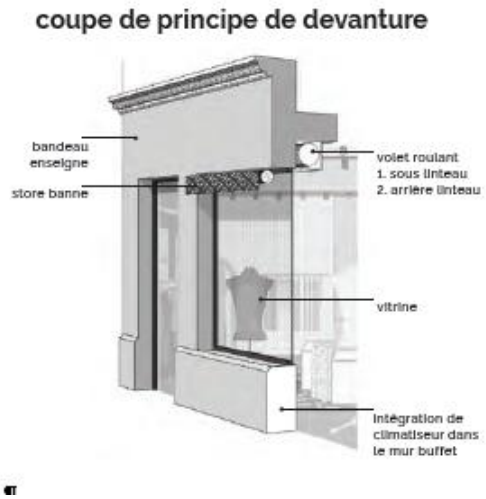
- En bois ou métallique
- De facture simple


Exemple de pergola

Sont autorisées entre deux façades opposées surplombant le domaine public communal avec autorisation de la commune et sous conditions de ne pas nuire à la sécurité publique.

Les portes de garage
- En bois ou métallique à bardage vertical.
- Sans fenestrons
- Teintes identiques à celles des portes et/ou volets ou bois naturels.

- LES DEVANTURES COMMERCIALES



La devanture tient compte de la trame générale de la façade.
Elles sont sobres.
Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture. Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

Principe à appliquer Source : Fiche UDAP Corse2A –

- LES ENSEIGNES

En bandeau ou en lettres découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage et centrée sur l'ouverture principale de la façade. Une seule couleur de lettrage.
Une hauteur maximale de lettrage de 35 cm.
En cas d'éclairage, discret et utilisant des dispositifs LED.

Sont admises en saillies des façades, les enseignes façon à l'ancienne suivant un modèle proche de celui-ci-dessous :
 - En bois
 - En fer forgé



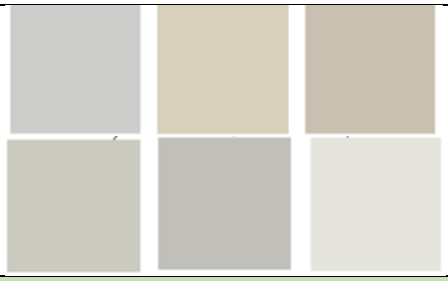


Exemples

- UTILISATION DES MATERIAUX, APPARENCE ET TEINTES

L'utilisation des matériaux locaux est privilégiée ; dans tous les cas, les matériaux destinés à enduits doivent l'être quelle que soit la localisation de la construction et sa nature : volume secondaire, façade, murs de clôture, de soutènement…

Matériau	Mise en oeuvre	Teintes	Observations
La pierre locale	Joints secs ou jointage fin avec fleur de mortier identique à la coloration de la pierre.	Pierres locales 	
Le bois	Bardage vertical	teintes naturelles  Bardage en bois gris  Bardage en bois	Bois vernis interdits Entretien à l'huile de lin
Menuiserie	Bois/Aluminium	Une uniformité est demandée par type de menuiserie Gris-bleu : 5019/5018/5001 Gris : 7034/7044/7039 Marron : 8002/8024 Rouge : 3003/3004 Vert : 6002/6+022/6025/6017 *Maison bleue :* elle peut garder ses teintes d'origine.	Les **portes d'entrée/garage** devront être d'un coloris plus sombre que les volets ; teintes mates. **Les volets** d'une teinte plus soutenue que les menuiseries des fenêtres.
Les enduits	Teintés dans la masse, lissés ou talochés fins	De mêmes coloris que ceux présents dans l'environnement bâti ancien. -207 Beige clair -013 Brun foncé -041 Crème -215 Ocre rompu Pour les murs de soutènement : - Gris – argile	Ref.Weber – enduits minéraux:

				
Rappel **Sont strictement interdits** : Les imitations de matériaux sauf pour les menuiseries façon bois.				

- DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage).
En cas d'impossibilité techniques, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

Les climatisations :
- bloc intérieur de préférence
- s'ils sont extérieurs : non visibles depuis les voies publiques et dans les vues d'ensemble du village.

Les paraboles seront de couleur foncée (noir, marron, gris) et dans la mesure du possible, positionnées sur des façades secondaires ou au sol.

Les grilles de ventilation seront intégrées dans la maçonnerie

INTERDICTIONS
- La pose des paraboles sur les toitures
- Les chauffe-eaux, solaires sur la toiture. (Cf. Chapitre 3)

Les descentes d'eaux pluviales : de teintes proches de celle de la façade ; en zinc ou aluminium.

Les boîtes aux lettres : insérées dans la clôture ou en cas de pose le long de la voie, insérées dans un bloc de boîtes aux lettres.

- ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions existantes, elle est interdite par recouvrement extérieur qui modifie l'aspect extérieur des façades.

- DISPOSITIF D'ENERGIE RENOUVELABLE

Cf. Chapitre 3

- Clôtures et murs de soutènement

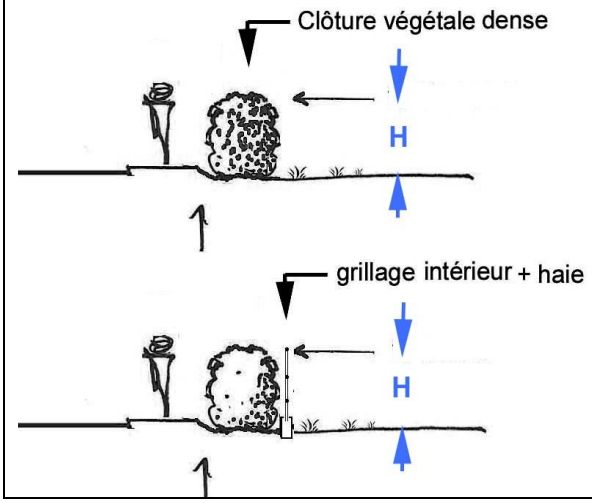
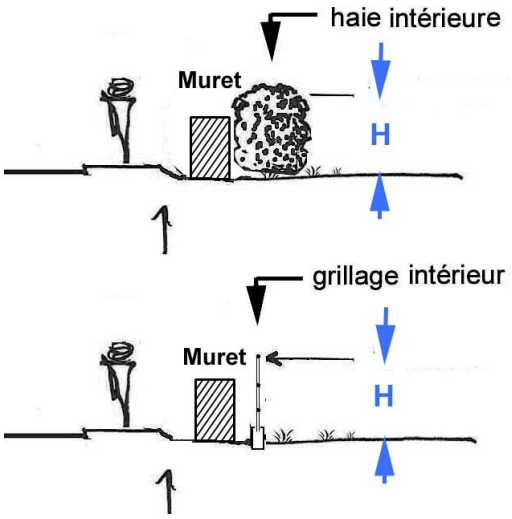
Les clôtures ne sont pas obligatoires.

En limite de la RD et espaces publics :
- ➔ Pas de clôture
- ➔ Muret en pierres locales de 50-70 cm de hauteur sans grillage

De manière générale, si le mur retient le sol :

- il est en pierre locale ou teinté dans la masse selon les couleurs ci-dessus

H = entre 45 cm et 120 cm / au-dessus plusieurs paliers

LIMITE SEPARATIVE Création de clôtures Haie végétale doublée ou pas d'un grillage 	MURETS TRADITIONNELS à conserver/ prolonger, avec haie ou grillage 

En cas de murs anciens en pierres sèches : aucune modification sauf travaux de confortement suivant les techniques traditionnelles.

La **haie végétale** peut avoir une hauteur maximale de 160 cm avec ou sans grillage inséré.
Les haies végétales sont hétérogènes, discontinues et sans essences inflammables.
S'il y a pose de grillage :

- souple inséré dans une haie végétale
- fer forgé

En limite des zones A et N :
En cas de mur bahut, il est de la hauteur d'un parpaing maximum et dispose d'au moins de deux passages pour la petite faune

Les brises-vues :

- A éviter, uniquement en matériaux naturels, dégradables.

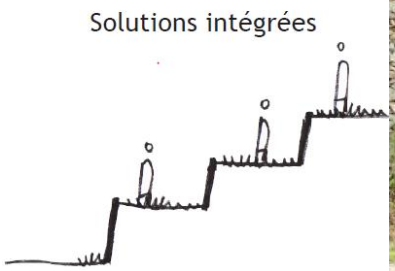
Exemple >>>



Les murs de soutènement –
Lorsqu'ils dépassent 2 m de haut, il est traité en paliers successifs en s'inspirant des jardins en terrasses locaux.

En cas de dépassement de cette hauteur l'intégration paysagère et architecturale devra faire l'objet d'une note spécifique jointe au dossier d'autorisation d'urbanisme.







Contre exemple Figure opposable Exemple de murs de soutènement

INTERDICTIONS



Panneau rigide interdit –
Figure opposable

- **ESPACES NON BATIS**

INTERDICTIONS

- L'imperméabilisation des sols, en dehors de l'emprise des accès, des constructions et terrasses attenantes à la construction
- Pour les parcelles supérieures à 1000 m², 60% de la parcelle sera maintenue en espace vert.

Exemple de sols drainants de type stabilisé mécanique





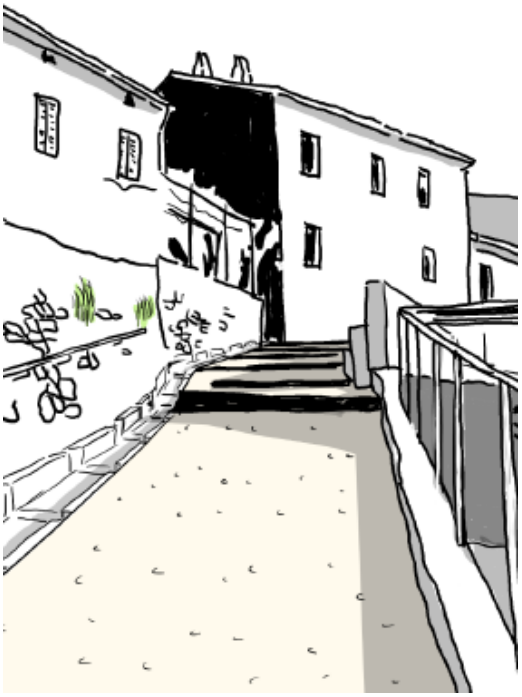
- Espaces publics

Les ruelles pavées, les marches en granite, les petits ouvrages sont conservés et le cas échéant restaurés suivant leur état d'origine et les techniques traditionnelles.

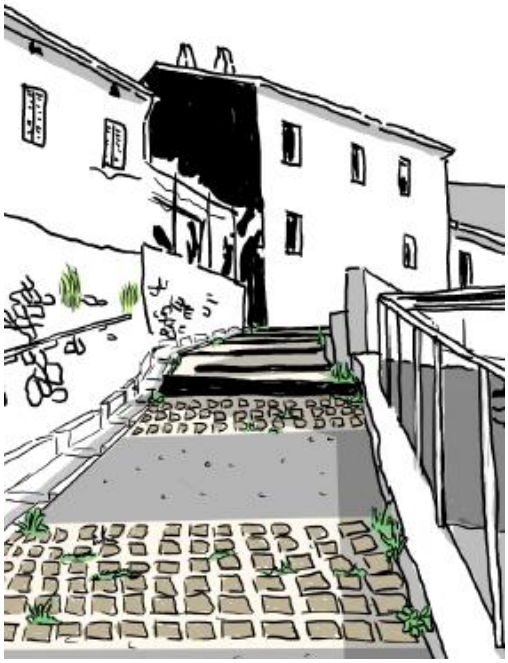
En cas de rénovation un ou deux modes opératoires sont déterminés afin de créer une cohérence d'ensemble entre quartier.

Le mobilier urbain en place est homogène sur la zone :

- **Garde-corps** : sobre en fer forgé à barreau verticaux à l'état brut ou peint en noir ou marron ; le bois est également admis.
- **Main courante :** sobre en fer forgé, l'état brut ou peint en noir ou marron.
- Nez de marche : granite
- **Muret :** entre 40 et 50 cm en pierres locales (granite)
- **Caniveau –** cf. Eaux pluviales.



Béton désactivé couleur sable
Et caniveau en pierre



Alternance bande bitumée et pavage
Caniveau latéral



Béton gris et caniveau central en pierre

- Aires de stationnement



Les aires de stationnement sont plantées et sont perméables quelles que soient leur dimension.

Les aires de stationnement publiques peuvent également recourir à des sols drainants stabilisés avec liant ou renforcé selon l'utilisation. ; pour les **aires de stationnement privées,** elles peuvent utiliser un sol stabilisé mécaniquement.

Exemple de sols drainants de type stabilisé mécanique

- Plantations

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillement (cf.Annexes du PLU) ;
- Les espèces envahissantes figurant en annexes du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

DE MANIERE GENERALE

- Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues
- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, …doivent être éloignées des murs des habitations.

Ces plantations arborescentes sont composées de végétaux adaptés au climat et au plus près du paysage végétal local. L'intention étant de conserver l'identité villageoise : arbres fruitiers de préférence ; haies mixtes ; tilleuls, merisiers, noisetiers, micocouliers …

INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe.
- les essences inflammables en bordures de parcelles et pour réaliser les haies (lauriers roses, cyprès, thuyas)
- la plantation d'essences exotiques : les palmiers, les eucalyptus, les mimosas.
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers…

- Stationnement

DE MANIERE GENERALE
il est réalisé à l'intérieur de la parcelle, sur une parcelle attenante ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation.

Catégories de constructions	UD
Logements	**T1 et T2** : au moins 1 emplacement **T3 et plus** : Au moins deux emplacements
Commerces – services de proximité	**<150 m² :** pas d'obligation **Au-delà** : Au moins 3 emplacements pour 100 m² de surface de vente
Hébergements (ex : maison de retraite, centre spécialisé)	Au moins un emplacement pour 3 chambres/logements
Hébergements touristiques volumes indépendants ou dans constructions usages mixtes	Au moins un emplacement par chambre
Restauration	1 emplacement pour 10m² de salle de restaurant
Autres lieux recevant du public	1 place pour 20 m² de local

CHAPITRE 3 : Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

- **VOIRIES ET ACCES**

L'élargissement des voies est réalisé dans le respect du paysage.

Le recours à des enrochements est interdit. Les parapets sont en pierres locales.
Cf.Murs de soutènement.

Les trottoirs ne sont pas obligatoires mais s'ils sont réalisés, ils sont au même niveau que la chaussée et réalisés avec un revêtement différentié ;

Tout accès à une parcelle devra être implanté sur la voie offrant les conditions de circulation et de visibilité les plus sûres. Son positionnement et ses caractéristiques devront tenir compte du tracé de la voie, de sa largeur, de la pente, de la visibilité ainsi que de l'intensité des circulations.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra être réalisé prioritairement depuis celle qui présente les meilleures garanties de sécurité pour l'entrée et la sortie des véhicules.

Un seul accès automobile sera, en principe, autorisé par unité foncière. Un second accès pourra toutefois être admis lorsque la configuration du terrain, son usage ou les nécessités de circulation le justifient, sous réserve d'un avis favorable du maire portant sur les conditions de sécurité routière.
Les accès ne devront pas créer de gêne ou de risque pour les usagers de la voie publique, notamment dans les virages, aux intersections ou dans les secteurs où la visibilité est insuffisante.

- ## ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

- ## EAU POTABLE

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

- ## ELECTRICITE ET TELECOM

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.

- ## EAUX PLUVIALES

Les caniveaux aériens en pierres locales sont conservés et réhabilités selon leurs caractéristiques d'origines. Les nouvelles voies ou les travaux de réaménagement des rues et voies les intègrent dans leur profil suivant les recommandations suivantes :
Cf. 2 Espaces Publics

Des bassins de collecte d'eaux de pluies sont autorisés à condition de s'inspirer des caractéristiques sobres des bassins d'irrigation.

Les autres dispositifs (réservoirs pvc, bâches souples) ne peuvent être visibles depuis le domaine public et seront de couleur foncée (noir, gris foncé, vert foncé) s'ils sont en extérieur.

- ## ECLAIRAGE PUBLIC ET PRIVE

L'éclairage public est économe (Utilisation d'au moins un dispositif d'économie d'énergie : leds, horloge, détecteurs de présence, solaire…)
.
Le mobilier est de style homogène sur l'ensemble village et prend en compte les ambiances villageoises. La fonte, le bois sont privilégiés. Les dispositifs solaires sont admis ponctuellement.

L**es points lumineux privés** sont situés au plus près de l'habitation c'est-à-dire au niveau des façades des constructions, terrasses, garages. Il est éloigné des limites avec les zones A et N dans la mesure du possible. Il dispose d'horloge pour limiter la pollution nocturne.

- ## BORNES INCENDIES

Les constructions doivent être à moins de 100 m d'une borne incendie.

- ## HAUT DEBIT ET TELECOMMUNICATIONS

Sans objet

- ## DISPOSITIFS D'ENERGIE RENOUVELABLE

Rappel : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

La pose de capteurs solaires apparents en façade, en toiture ou au sol sera autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'ils soient réalisés avec des structures non réfléchissantes ;

- qu'ils soient dimensionnés en corrélation avec les besoins énergétiques des constructions ;
- qu'ils soient conçus et positionnés dans une recherche d'optimisation de leur intégration paysagère et architecturale, tant en perceptions proches qu'en perceptions lointaines de grand paysage (points hauts, belvédères paysagers, etc…). Cette intégration paysagère et architecturale devra faire l'objet d'une note spécifique jointe au dossier d'autorisation d'urbanisme.

Dans cette zone pour le bâti existant mais sauf pour les bâtiments publics, **les panneaux solaires et les cuves des chauffe-eaux** solaires en toiture **sont interdits.**
Ils sont posés au sol de manière discrète vis-à-vis des espaces publics.

Construction neuve :
L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

Bâtiments contemporains – industriel – commerciaux –(hors construction comportant de l'habitat)
L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée.
La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique

Ombrière de parking
Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles.
Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.

INTERDICTIONS

- Les éoliennes de toutes dimensions.

3 REGLEMENT DES ZONES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

3.1 ZONE N

Secteurs :
«e» : secteur exposé à l'aléa chutes de blocs et mouvements de terrain (Atlas)
«sb» : secteur exposé à l'onde de submersion à l'aval du barrage de Tolla (EDF)
«t» : secteur destiné à des aménagements publics existants (cimetière t; STEP, aire de stationnement, barrage de Tolla…)

CHAPITRE 1: Affectation des zones et la destination des constructions

DESTINATION ADMISES	SOUS DESTINATIONS ADMISES	INTERDICTION	AUTORISATION	CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	En «e», et «t», «sb», Champs photovoltaïques au sol	Sous conditions	Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales, ou forestières. Leur surface et leur nombre sont déterminés par la justification de la nécessité agricole ou forestière.
	-Exploitation forestière		Sous conditions	
Habitation	- Logement	En «e», dont extension des constructions existantes en «t» et en «sb» Extension et annexes des *« caseddu »* Zone noire atlas incendies	Sous conditions	En « N » : **- les résidences principales de l'exploitant à condition d'être nécessaires** au fonctionnement de l'exploitation et uniquement dans des constructions existantes. - l'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole >> sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique

				-Les extensions sont limitées à 30% du volume principal et en une seule fois. **- Les annexes non habitables des constructions d'habitat (2 maximum) sont autorisées** à condition d'être à proximité immédiate de l'habitation principale et de ne pas dépasser 20 m² chacune.
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	« Sb » « e » Zone noire atlas incendies	T3,t2, t4 et t5	**En N (hors secteurs),** sous condition d'une bonne intégration dans le paysage.
	Équipements sportifs	En « sb », « e » «t2 », « t4 » et « t5 » Zone noire atlas incendies		**En N** (hors secteurs) Sont admis les aménagements et installations légers et réversibles le long des berges et de la piste d'accès au lac en lien avec les activités de pêche et de découverte du milieu naturel.

Les zones concernées sur la carte par le risque inondation est soumis à la Doctrine relative à l'application de l'atlas des zones inondables (AZI) au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme consultable en annexe du PLU ; Toute construction devra observer un recul de 25m par rapport à l'axe de la RD.

Dans les secteurs Nt :

- **Nt2 :** ne sont admis que les aménagements et constructions liées à la gestion et au bon fonctionnement du cimetière
- **Nt3 :** ne sont admis que les aménagements de voierie pouvant accueillir des mobilités douces ainsi que ceux destinés à la réalisation d'aires de stationnement intégrées dans le paysage naturel l'entretien de la paillotte et la réhabilitation du cabanon avec une signalétique travaillée. Que ce soit pour la zone à l'entrée du village ou celle au bord du lac les préconisations du point 2 de l'OAP font la règle notamment en matière d'artificialisation.
- **Nt4 :** sont admis tous les travaux, aménagements, constructions et équipements nécessaires au bon fonctionnement du barrage.
- **Nt5** : ne sont admis que les aménagements, installations et constructions nécessaires au bon fonctionnement de la STEP.

Toutes destinations non mentionnées sont strictement interdites.

INTERDICTIONS :

- Les changements de destination des constructions existantes.
- Les habitats dits « alternatifs et atypiques » tant en logements qu'en hébergement touristiques ;
- Les champs photovoltaïques.

- **Dans le secteur « sb »**" qui correspond aux secteurs de l'onde de submersion de l'aval du barrage de Tolla

- **Dans les secteurs « e »** qui correspond aux secteurs mouvements de terrains et chutes de blocs tels qu'ils sont définis dans l'Atlas des risques,

Sont interdits :

- ⇨ Les nouvelles implantations et constructions.
- ⇨ Les extensions des constructions existantes.
- ⇨ Les changements dans une construction existante qui peuvent accroître d'une manière ou d'une autre la capacité d'accueil de la zone.
- ⇨ Tous travaux, déblais, remblais, exhaussements

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie Ml, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux Ml minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Equipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

CHAPITRE 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

UNIQUEMENT Pour les logements et leurs annexes existants et admis

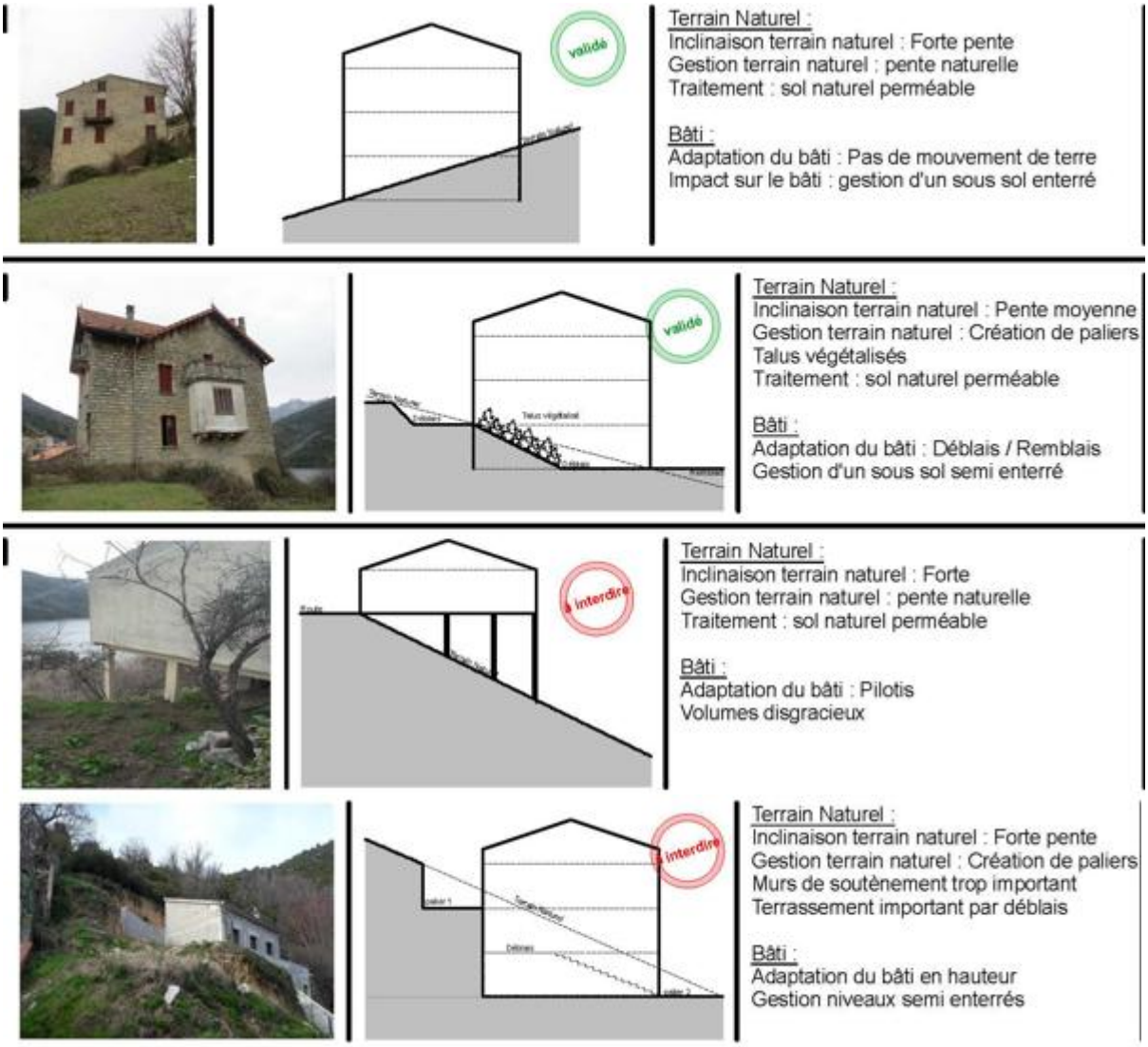
- **IMPLANTATION**

INTERDICTIONS

- Les enrochements
- Les murs de soutènement non intégrer au paysage– Cf. Chapitre II – D Clôtures et murs de soutènement
- Les constructions sur pilotis maçonnés ouverts

DE MANIERE GENERALE

Chercher à composer avec la pente par des jeux de niveaux, de perrons et de terrasses qui rattacheront le volume au sol.



Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les talus sont traités par des murs en pierres ou réalisés en enduit avec mise en œuvre traditionnelle dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

- ## VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

La mesure de la hauteur est frontale et non absolue.
Les rehaussements sont interdits.
Les extensions autorisées respectent la hauteur du bâtiment principal.
Les constructions agricoles et forestières : 8 m sauf justifications techniques.

- ## ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

Les constructions existantes et leur extension doivent s'intégrer dans le paysage. Les extensions se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal. Les caractéristiques esthétiques sont respectées dans le cas d'une extension à savoir : type de menuiserie, teintes, maçonnerie…

Pour les constructions autorisées de logements, s'appliquent les règles « aspects de la construction » de la zone UD en cas d'extension et de rénovation.

De manière générale, concernant les matériaux des prescriptions règlementaires sont à prendre en compte pour la prévention des risques (selon le niveau d'aléas) :

- Les habitations utiliseront des produits non inflammables ou résistants au feu, en particulier en ce qui concerne :
 - Les ouvertures : celles-ci devront être classées en catégories M0 ; les revêtements de couverture classées en M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau non combustible
 - Les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies ainsi que les conduites d'alimentation depuis les citernes jusqu'aux constructions

Les constructions d'exploitations forestières auront recours à des matériaux mats et texturés (bois, béton, maçonnerie, enduites et pierre).



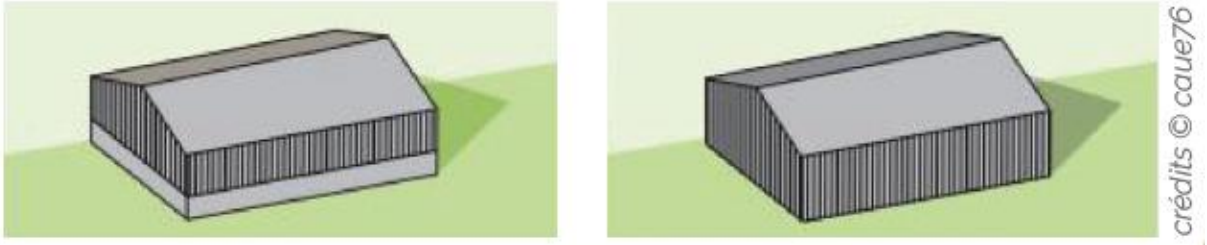
Implantations des bâtiments d'exploitations forestières sur les terrains en pente

- A flanc de coteau et à mi-pente, en parallèle des courbes de niveaux, en encastrement dans le terrain naturel et en limitant les constructions sur remblais ;
- En cas de forte pente, si plusieurs bâtiments sont prévus, une disposition en terrasse est préférable à la création d'une seule plateforme nécessitant un remblai important ;
- A moindre terrassement pour les bâtiments avec une ligne de faîtage parallèle aux courbes de niveaux



Toitures

- les pentes de toitures pourront être plus longues dans le sens de la pente sinon toiture une pente ou deux pans



Traitement des soubassements

- Une proportion de soubassement de 1/4 à 1/3 de la hauteur du mur pour 2/3 de bardage. On évitera ainsi des hauteurs de soubassement trop importantes.
- Si le bâtiment est visible depuis l'espace public, la façade pourra être entièrement bardée;

Les bâtiments d'exploitations forestières sont fermés sur au moins 3 côtés par un bardage.

Les teintes :



Les toitures seront plus sombres que les façades.

Pour la couleur du soubassement, on cherchera à se rapprocher des teintes du bâti local.

Les bois : privilégier les essences de bois n'ayant pas besoin d'être traitées et des bois locaux ; ou les bois ayant un traitement écologique (thermiquement ou par oléothermie). Éviter les lasures et peintures qui devront être refaites régulièrement. Utiliser éventuellement l'huile de lin.

INTERDICTIONS :

- les matériaux réfléchissants

➔ Cf. fiche en annexe

Les abords des constructions conservent leur caractère de jardin et d'espaces naturels avec le cas échéant des plantations adaptées au paysage et au climat.

Les clôtures sont de type agricole uniquement ;

Les portails s'il y en a sont sobres et leur couleur marron, gris foncé ou noire. ;

Est interdite l'imperméabilisation des sols au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

• ESPACES NON BATIS

Rappel : le défrichement est soumis à autorisation. S'applique l'obligation légale de débroussaillage autour de toutes les constructions.

- Aires de stationnement

Les aires de stationnement sont plantées et sont perméables quelles que soient leur dimension.

- Espaces publics

Nt2 : Les aménagements du cimetière et son extension sont réalisés dans le respect des ambiances et caractéristiques existantes ; l'imperméabilisation des sols est limitée. Les clôtures sont en fer forgé de ton naturel, en bois et/ou grillage fin doublé de haie vive.

Nt3 : les aménagements et installations autorisées sont essentiellement composés de matériaux naturels. Les clôtures sont en fer forgé de ton naturel, en bois et/ou grillage fin doublé de haie vive. Le secteur sera ombragé avec des essences à feuilles caduques.

INTERDICTIONS :
- les enrochements.

- Plantations

Rappel :
- S'applique l'obligation légale de débroussaillement (cf.Annexes du PLU) ;
- Les espèces envahissantes figurant en annexes du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

- Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues (débroussaillement légal).

- Privilégier les plantes mellifères

- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, …doivent être éloignées des murs des habitations

- Nt : Arbres fruitiers ou arbres présents dans l'environnement proche ; haies d'essences locales

INTERDICTIONS :
- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe, dont le mimosa.
- la plantation de plantes exotiques
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers,

CHAPITRE 3 : Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

Aucun renforcement des réseaux publics en cas d'extension des constructions existantes.

- **ACCES**

Les nouvelles pistes et accès ne sont admis en N que s'il n'existe pas d'alternative pour atteindre les zones A du PLU ou des exploitations agricoles ou forestières à créer/existantes. Elles sont également admises pour des équipements publics. Ils sont interdits en Ni et Ne.

En cas de réalisation de nouvelles pistes en zone N, elles auront une largeur maximale de 3 m, seront intégrées dans le site et le paysage lointain ; des plantations ou des reprises de talus par des murets peuvent être demandées pour limiter l'érosion ; les ruisseaux ne peuvent pas être busés en dehors de l'emprise du passage de ladite piste.

- **ECLAIRAGE PUBLIC ET PRIVE**

Voirie : Il n'est installé qu'en cas d'impératif sécuritaire.
Autres : en façade des constructions uniquement
Il est économe en énergie, de préférence avec un dispositif d'énergie solaire.

- **EAUX PLUVIALES**

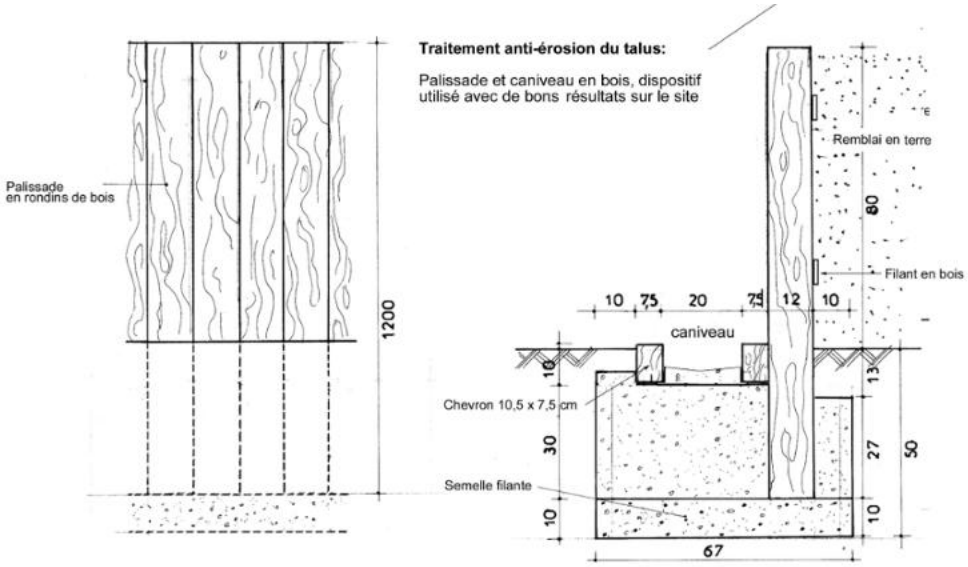
Les bâtiments agricoles disposent d'un dispositif de récupération des eaux pluviales et de stockage.

Les nouveaux accès en milieu naturel intègrent la gestion des eaux pluviales.
L'exemple suivant permet de visualiser la mise en œuvre :



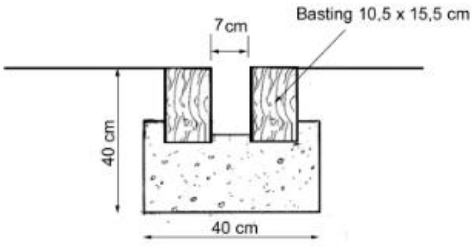
Dispositif à utiliser

Exemple de dispositif



Exemple

Lors de réalisation de pistes, les eaux pluviales sont gérées par des dispositifs dont les caractéristiques seront identiques ou similaires à :



Caniveau bois pour traversées obliques







Exemple de bassins.

- **BORNES INCENDIES**

Les bâtiments agricoles et forestiers se situent à moins de 200 m. d'une borne incendie ; en l'absence de celle-ci, elle est à la charge de l'exploitant.

- **ENERGIE RENOUVELABLE**

Les bâtiments agricoles et forestiers peuvent être équipés et bénéficier d'un recouvrement total de leur toiture.
Les autres constructions suivent les dispositions mentionnées dans le règlement de la zone UD.

- **EMPLACEMENTS RESERVES**

ER	Objet	Parcelles concernée	Bénéficiaire	Zonage
ER n° 1	Extension cimetière	B510, B512, B519, D466, D461, D462, D463, D464, D465, D467, D468, D469, D470, D471, D472, D473, D452, D454, D457, D458, A657, A658, A336, A337, A334, A332, A333, A338, A360, A361, A362, A363, A372, A373, A374, A382, A383, A384, A385, A386, A389, A395, A297, A303, A304, A306, A307, A308, A572, A573, C79, C97, C98, C99, C134, C135, C136, C141, C142, C143, C144, C147, C149, C152, C153, C248, C251, C410, C413, C414, C552, C553, C555, C567, C568, C597, A34, A72, A73, A74	Mairie	Nt3, Nt2, NP1, N, Nl
ER n°3	Création de chemin de randonnée (5m)	B510, B512, B519, D466, D461, D462, D463, D464, D465, D467, D468, D469, D470, D471, D472, D473, D452, D454, D457, D458, A657, A658, A336, A337, A334, A332, A333, A338, A360, A361, A362, A363, A372, A373, A374, A382, A383, A384, A385, A386, A389, A395, A297, A303, A304, A306, A307, A308, A572, A573, C79, C97, C98, C99, C134, C135, C136, C141, C142, C143, C144, C147, C149, C152, C153, C248, C251, C410, C413, C414, C552, C553, C555, C567, C568, C597, A34, A72, A73, A74	Mairie	Nt3, Nt2, NP1, N, Nl
ER n°4	Création de chemin de randonnée (5m)	B510, B512, B519, D466, D461, D462, D463, D464, D465, D467, D468, D469, D470, D471, D472, D473, D452, D454, D457, D458, A657, A658, A336, A337, A334, A332, A333, A338, A360, A361, A362, A363, A372, A373, A374, A382, A383, A384, A385, A386, A389, A395, A297, A303, A304, A306, A307, A308, A572, A573, C79, C97, C98, C99, C134, C135, C136, C141, C142, C143, C144, C147, C149, C152, C153, C248, C251, C410, C413, C414, C552, C553, C555, C567, C568, C597, A34, A72, A73, A74	Mairie	Nt3, Nt2, NP1, N, Nl
ER n° 5	Elargissement de l'ex-RD 3	B510, B512, B519, D466, D461, D462, D463, D464, D465, D467, D468, D469, D470, D471, D472, D473, D452, D454, D457, D458, A657, A658, A336, A337, A334, A332, A333, A338, A360, A361, A362, A363, A372, A373, A374, A382, A383, A384, A385, A386, A389, A395, A297, A303, A304, A306, A307, A308, A572, A573, C79, C97, C98, C99, C134, C135, C136, C141, C142, C143, C144, C147, C149, C152, C153, C248, C251, C410, C413, C414, C552, C553, C555, C567, C568, C597, A34, A72, A73, A74	Collectivité de Corse	Nt3, Nt2, NP1, N, Nl

3.2 Zone NP

La zone est concernée par une OAP thématique.
Secteurs :
«1»: Secteur de la plage du lac de Tolla –
«2» : Secteur de la base nautique de lac de Tolla

CHAPITRE 1: Affectation des zones et la destination des constructions

DESTINATION ADMISES	SOUS DESTINATIONS ADMISES	INTERDICTION	AUTORISATION CONDITIONS
Habitation	- Logement	x	
	- Hébergement	X	
Commerce et activités de service Artisanat et commerce de détail	- Restauration	NP1 NP2 les extensions	Dans les établissements existants au moment de l'approbation du PLU.
	- Commerce de gros	X	
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	- Hébergement hôtelier et touristique	X	
	- Cinéma	X	
Équipement d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés	NP2	**NP1** : dans les locaux existants et sans création nouvelle
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	X	
	- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	NP2	**NP1** : dans les locaux existants et sans création nouvelle
	- Salles d'art et de spectacles –	NP2	**NP1** : dans les locaux existants et sans création nouvelle
	- Équipements sportifs –		**NP1** : dans les locaux existants et sans création nouvelle **NP2 :** dans les emprises existantes à l'arrêt du PLU et uniquement des activités en lien avec le lac.

			En N (hors secteurs) Sont admis les aménagements et installations légers et réversibles le long des berges et de la piste d'accès au lac en lien avec les activités de pêche et de découverte du milieu naturel.
	- Autres équipements recevant du public		**NP1** : dans les locaux existants et sans création nouvelle
	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés	NP2	**NP1** : dans les locaux existants et sans création nouvelle

DE MANIERE GENERALE :

- Sont admises les réhabilitations de bâtiments existants.
- Toutes destinations non mentionnées ci-avant sont strictement interdites.
- S'appliquent les orientations de l'OAP.
- **NP1 uniquement** : Les extensions mesurées sont admises uniquement en cas de mise en conformité ou d'adaptabilité du projet à l'une des destinations admises et/ou d'embellissement.

INTERDICTIONS :

- **NP2 :** les changements de destination des constructions existantes.

CHAPITRE 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

Pour les logements et leurs annexes existants et admis : règlement de la zone UD

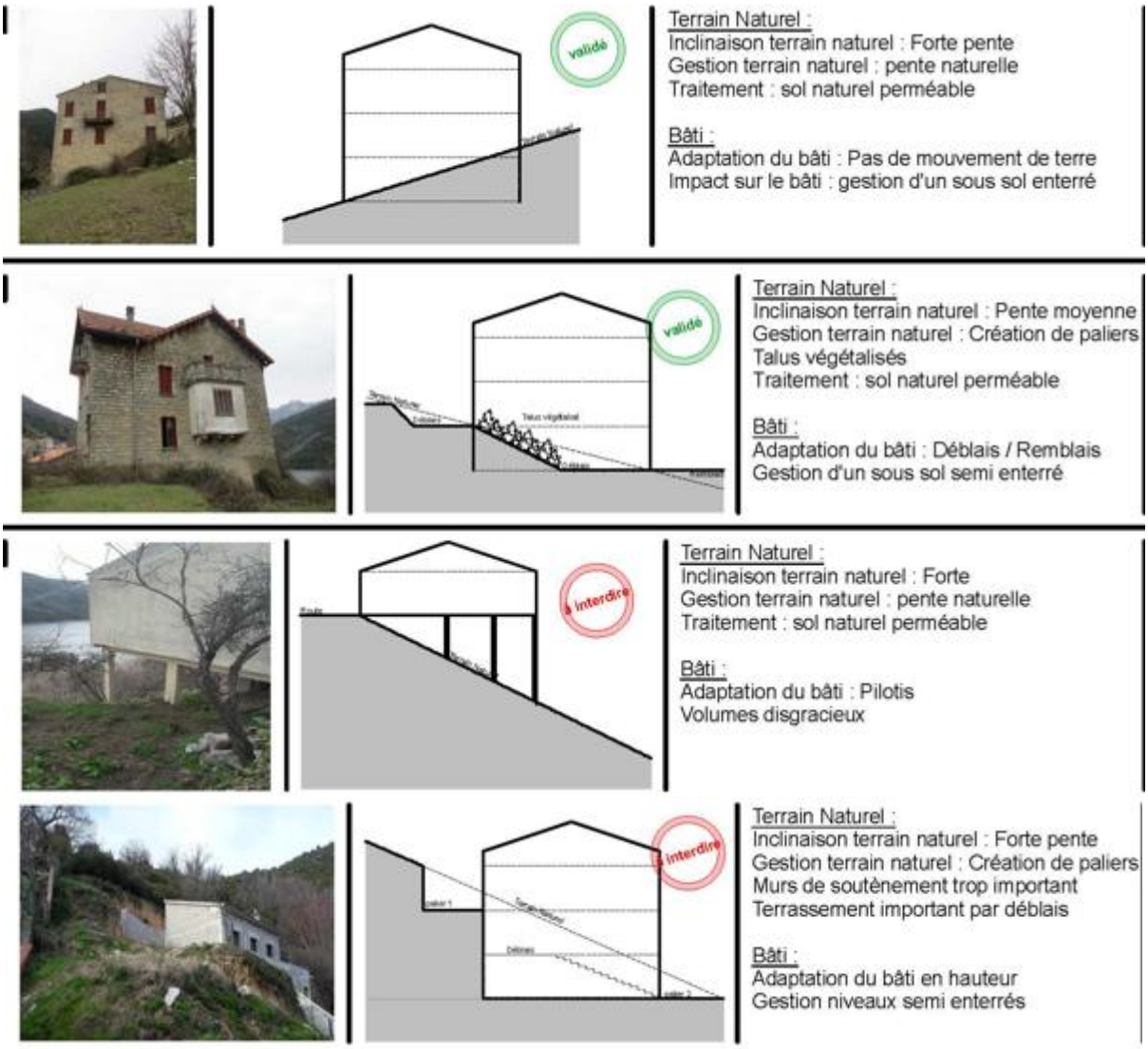
- **IMPLANTATION**

INTERDICTIONS

- Les enrochements
- Les murs de soutènement non intégrer au paysage– Cf. Chapitre II – D Clôtures et murs de soutènement
- Les constructions sur pilotis maçonnés ouverts

DE MANIERE GENERALE

Chercher à composer avec la pente par des jeux de niveaux, de perrons et de terrasses qui rattacheront le volume au sol.



Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

- ## VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

NP1 : pas de rehaussement ; la hauteur maximale sert de référence aux travaux admis. Les éléments techniques peuvent dépasser cette hauteur de 1 m. maximum.

- ## CASPECTS DE LA CONSTRUCTION

En NP1 : des améliorations esthétiques sont admises.

En NP2 : les matériaux bois et pierres sont privilégiés dans le respect des tonalités observées dans les constructions locales. Le règlement de la zone UD -&C s'applique.

- ## ESPACES NON BATIS

Rappel : le défrichement est soumis à autorisation. S'applique l'obligation légale de débroussaillage autour de toutes les constructions.

S'appliquent les orientations de l'OAP.

Les abords des constructions conservent leur caractère de jardin et/ou d'espaces naturels avec le cas échéant des plantations adaptées au paysage et au climat.

Les clôtures sont de type agricole uniquement ou végétale

Les portails s'il y en a sont sobres et leur couleur marron, gris foncé ou noire.

INTERDICTIONS :

- Les enrochements.
- L'imperméabilisation des sols au-delà de l'emprise des constructions existantes et admises.

- Plantations

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillement (cf.Annexes du PLU) ;
- Les espèces envahissantes figurant en annexes du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

- Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues (débroussaillement légal).

- Privilégier les plantes mellifères

- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, …doivent être éloignées des murs des habitations

- Arbres fruitiers ou arbres présents dans l'environnement proche ; haies d'essences locales

- Le long des berges des essences qui stabilisent les berges et adaptés à l'environnement lacustre.

INTERDICTIONS :

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe, dont le mimosa.
- la plantation de plantes exotiques
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers,…

CHAPITRE 3 : Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

- **ACCES**

Aucun nouvel accès n'est autorisé sauf en cas d'impératif sécuritaire.

- **EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

Raccordement obligatoire au réseau public.

- **ECLAIRAGE PUBLIC ET PRIVE**

Uniquement en façade des bâtiments existants.

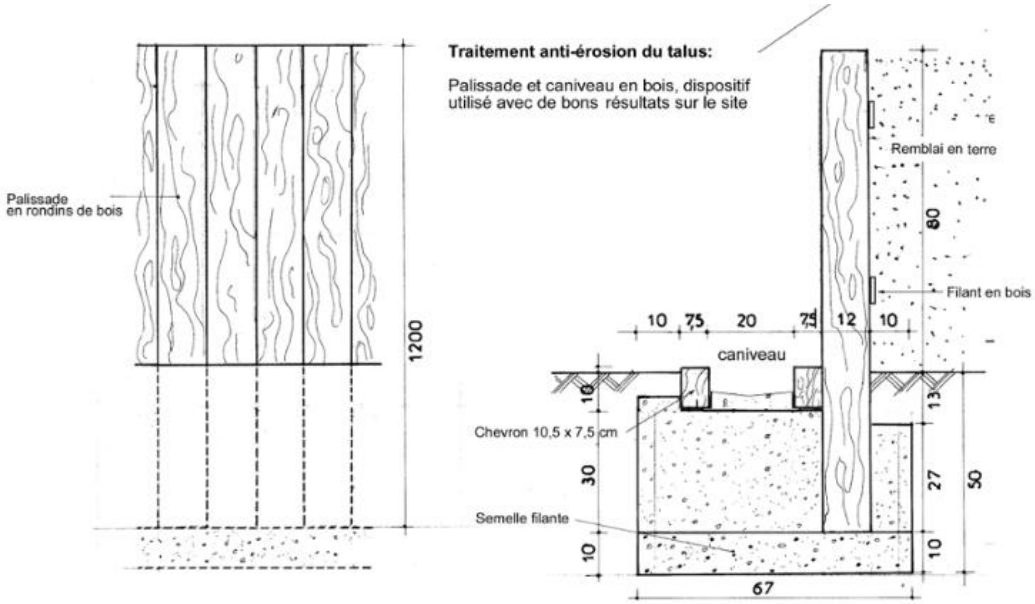
- **EAUX PLUVIALES**

Exemple de mise en œuvre :

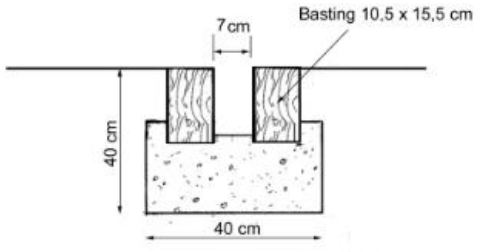


Dispositif à utiliser

Exemple de dispositif



Exemple



Caniveau bois pour traversées obliques

- ## ENERGIE RENOUVELABLE

NP1 :
La pose de capteurs solaires apparents en façade, en toiture ou au sol sera autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'ils soient réalisés avec des structures non réfléchissantes ;
- qu'ils soient dimensionnés en corrélation avec les besoins énergétiques des constructions ;
- qu'ils soient conçus et positionnés dans une recherche d'optimisation de leur intégration paysagère et architecturale, tant en perceptions proches qu'en perceptions lointaines de grand paysage (points hauts, belvédères paysagers, etc…). Cette intégration paysagère et architecturale devra faire l'objet d'une note spécifique jointe au dossier d'autorisation d'urbanisme.

- ## EMPLACEMENTS RESERVES

ER	Objet	Parcelles concernée	Bénéficiaire	Zonage
ER n°2	Elargissement de voierie	C24, C25, C31, C449, D18, D452, D454, D456, D457, D458, D461, D462, A329, A408, A411, A655, A657, A351, A353, A354, A355, A360, A361, A626, A702, A297, A303, A306, A307, A308, A309, A310, A311, A459, A312, A313, A314, A460, A326, A327, A328, A332, A333, A461, A370, A372, A373, A374, A375, A376, A377, A378, A380, A383, A386, A389, A392, A393, A462, A463, A464, A458, A465, A466, A479, A480, A481, A482, A483, A502, A503, A504, A505, A508, A509, A510, A511, A512, A513, A515, A516, A517, A518, A519, A520, A527, A528, A529, A530, A531, A532, A557, A558, A570, A571, A572, A573, A610, A611, A614, A693, A694, A733, A734, A735, A737, C135, C136, C259, C260, C413, C414, C566, C567, A34, A41, A69, A70, A71, A72, A73, A74, A79, A92, A93, A94, A95, A96, A97, C1, C2, C8, C10, C11, C12, C13, C21, C40, C34, C35, C36, C38, C39, C44, C91, C92, C88, C89, C90, C93, C94, C95, C97, C98, C99, C101, C102, C103, C106, C435, C436, C437, C438, C440, C441, C442, C446, C447, C496, C562	Mairie	A
ER n°3	Création de chemin de randonnée (5m)	C24, C25, C31, C449, D18, D452, D454, D456, D457, D458, D461, D462, A329, A408, A411, A655, A657, A351, A353, A354, A355, A360, A361, A626, A702, A297, A303, A306, A307, A308, A309, A310, A311, A459, A312, A313, A314, A460, A326, A327, A328, A332, A333, A461, A370, A372, A373, A374, A375, A376, A377, A378, A380, A383, A386, A389, A392, A393, A462, A463, A464, A458, A465, A466, A479, A480, A481, A482, A483, A502, A503, A504, A505, A508, A509, A510, A511, A512, A513, A515, A516, A517, A518, A519, A520, A527, A528, A529, A530, A531, A532, A557, A558, A570, A571, A572, A573, A610, A611, A614, A693, A694, A733, A734, A735, A737, C135, C136, C259, C260, C413, C414, C566, C567, A34, A41, A69, A70, A71, A72, A73, A74, A79, A92, A93, A94, A95, A96, A97, C1, C2, C8, C10, C11, C12, C13, C21, C40, C34, C35, C36, C38, C39, C44, C91, C92, C88, C89, C90, C93, C94, C95, C97, C98, C99, C101, C102, C103, C106, C435, C436, C437, C438, C440, C441, C442, C446, C447, C496, C562	Mairie	A

La seule bénéficiaire est la commune.

4 REGLEMENT DES ZONES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

ZONE A

Secteurs :
« e » : secteur exposé à l'aléa Chutes de blocs et mouvements de terrain
« j » : secteur de jardins existants ou à revaloriser

CHAPITRE 1: Affectation des zones et la destination des constructions

DESTINATION ADMISES	SOUS DESTINATIONS ADMISES	INTERDICTION	AUTORISATION	SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	Secteur « i » Secteur « e » Secteur « j » Zone noire atlas incendies	Sous conditions en A	- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales, leur surface et leur nombre sont déterminés par la justification de la nécessité agricole. Tous travaux et toutes constructions sont soumises à l'interdiction d'abattage des châtaigniers (sauf s'ils sont dépérissants et s'ils sont remplacés).
	- Exploitation forestière	Secteur « i » Secteur « e » Secteur « j » Zone noire atlas incendies	Sous conditions en A	**Les hangars,** s'ils sont justifiés par la nature de l'exploitation auront une surface maximale de 150 m² /hangar ; un seul hangar par exploitation.

Habitation	- Logement	Secteur « e » Secteur « j » Zone noire atlas incendies	Sous conditions	La construction principale de l'exploitation à condition qu'elle soit nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et que celle-ci soit située à moins de 50 m. des bâtiments d'exploitation (existants ou à réaliser simultanément) ainsi que ses annexes (garages, piscine) à condition que celles-ci soient attenantes à la construction ou situées dans les abords immédiats. Les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU peuvent faire l'objet de deux interventions maximums parmi les suivantes : extension, annexe ou rehaussement. • Les extensions et annexes sont autorisées dans la limite d'une surface de plancher cumulée de 20 m² maximum. • Le rehaussement est autorisé uniquement dans l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU. Il n'est pas limité en surface de plancher, mais ne peut conduire à créer plus d'un niveau supplémentaire. La construction après travaux ne peut excéder un niveau R+1. Toute intervention doit respecter les autres dispositions du règlement et garantir une bonne insertion dans le paysage et l'environnement.
	- Hébergement touristique	x		

	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	Secteur « e » Secteur « j »	Sous conditions	Qu'elles soient compatibles avec la vocation principale de la zone, après avis de la commission départementale des sites.

Les zones concernées sur la carte par le risque inondation est soumis à la Doctrine relative à l'application de l'atlas des zones inondables (AZI) au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme consultable en annexe du PLU ;
Toute construction devra observer un recul de 25m par rapport à l'axe de la RD.

Toutes destinations non mentionnées sont strictement interdites dont les champs photovoltaïques.

De manière générale sont interdits : les changements de destination.

De manière générale, sont admises sous conditions :

- L'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique.

De manière particulière sont interdits :

- **Dans les secteurs «e»** qui correspondent aux secteurs mouvements de terrains et chutes de blocs tels qu'ils sont définis dans l'Atlas des risques,

⇨ les nouvelles implantations et constructions,
⇨ les extensions des constructions existantes
⇨ les changements dans une construction existante qui peuvent accroître d'une manière ou d'une autre la capacité d'accueil de la zone
⇨ tous travaux, déblais, remblais, exhaussements.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie Ml, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux Ml minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Equipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

Dans le secteur "j" sont uniquement admis sous condition :

- La restauration des petits ouvrages agricoles traditionnels dans leur caractéristique et destination d'origine ;
- Les abris de jardin d'une surface de plancher inférieure à 10 m².

CHAPITRE 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

De manière générale, les logements autorisés, leur extension ou les travaux de rénovation-réhabilitation sont réglementés comme en zone **UD.**
UNIQUEMENT Pour les logements et leurs annexes existants et admis

• IMPLANTATION

Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les talus sont traités par des murs en pierres ou réalisés en enduit avec mise en œuvre traditionnelle dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Les implantations sur le terrain :
Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle sauf si une autre disposition permet de réduire les terrassements et leurs impacts dans le paysage.

• VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

DE MANIERE GENERALE

- Les extensions autorisées respectent la hauteur du bâtiment principal.
- Les abris de jardins : moins de 2m.
- Les constructions agricoles et forestières : 7 m sauf justifications techniques justifiant d'un dépassement.

INTERDICTIONS

- Les rehaussements des constructions dites traditionnelles (pierres apparentes, caseddu).

• ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

De manière générale, concernant les matériaux, des prescriptions règlementaires sont à prendre en compte pour la prévention des risques :

- Les habitations utiliseront des produits non inflammables ou résistants au feu, en particulier en ce qui concerne :
 - Les ouvertures : celles-ci devront être classées en catégories M0 ; les revêtements de couverture classées en M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau non combustible
 - Les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies ainsi que les conduites d'alimentation depuis les citernes jusqu'aux constructions

Les constructions existantes et leur extension doivent s'intégrer dans le paysage.
Les extensions se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal (matériaux, volumes, teintes…).

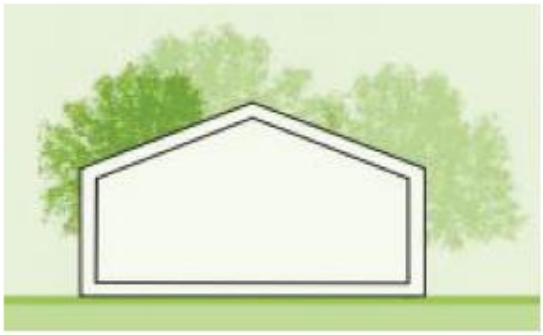
Les constructions agricoles (hors logement) auront recours à des matériaux mats et texturés (bois, béton, maçonnerie, enduites et pierre).

➔ Cf. fiche en annexe du rapport de présentation



Implantations des bâtiments agricoles sur les terrains en pente

- A flanc de coteau et à mi-pente, en parallèle des courbes de niveaux, en encastrement dans le terrain naturel et en limitant les constructions sur remblais ;
- En cas de forte pente, si plusieurs bâtiments sont prévus, une disposition en terrasse est préférable à la création d'une seule plateforme nécessitant un remblai important ;
- A moindre terrassement pour les bâtiments avec une ligne de faîtage parallèle aux courbes de niveaux

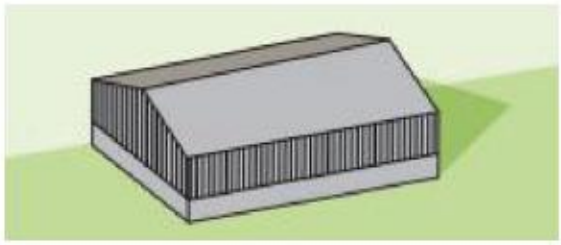


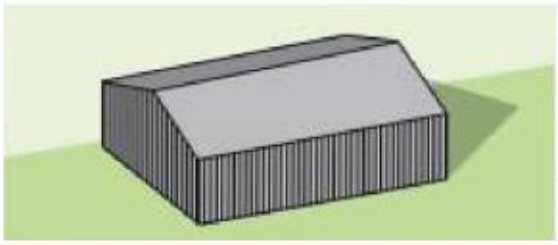


crédits © caue76

- **TOITURES**

- les pentes de toitures pourront être plus longues dans le sens de la pente sinon toiture une pente ou deux pans





crédits © caue76

Traitement des soubassements

- une proportion de soubassement de 1/4 à 1/3 de la hauteur du mur pour 2/3 de bardage. On évitera ainsi des hauteurs de soubassement trop importantes.
- Si le bâtiment est visible depuis l'espace public, la façade pourra être entièrement bardée.

Les bâtiments agricoles et forestiers sont fermés sur au moins 3 côtés par un bardage.

Les teintes :



Les toitures seront plus sombres que les façades.
Pour la couleur du soubassement on cherchera à se rapprocher des teintes du bâti local.
Les bois : privilégier les essences de bois n'ayant pas besoin d'être traitées et des bois locaux ; ou les bois ayant un traitement écologique (thermiquement ou par oléothermie). Éviter les lasures et peintures qui devront être refaites régulièrement. Utiliser éventuellement l'huile de lin.

INTERDICTIONS

- les matériaux réfléchissants

➔ Cf. fiche en annexe

Les abris de jardins ; petit volume sobre aux mêmes caractéristiques que l'habitation principale s'il est maçonné ; en cas de construction démontable : couleur marron foncé ou vert-gris

Les clôtures sont de type agricole ou composées d'un grillage simple à maille large.
Les portails s'il y en a, sont sobres ; de couleur marron, gris foncé ou noir.

L'imperméabilisation des sols est interdite au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

- **ESPACES NON BATIS**

- Aires de stationnement

Les aires de stationnement sont plantées et sont perméables quelles que soient leur dimension. En cas de mise en place de système de stabilisation des sols, recourir uniquement à des matériaux naturels.

- Plantations

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillement (cf.Annexes du PLU) ;
- Les espèces envahissantes figurant en annexes du règlement du PLU doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement et ne peuvent être plantées.

- Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues.
- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, …doivent être éloignées des murs des habitations

INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe, dont le mimosa.
- la plantation de plantes exotiques
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers,

CHAPITRE 3 Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

Aucun renforcement de réseaux publics en cas d'extension des constructions existantes ou de construction nouvelle (hors constructions agricoles et forestières).

- **ACCES ET VOIRIE**

En cas de réalisation de nouvelles pistes en zone A, elles auront une largeur maximale de 3 m, seront intégrées dans le site et le paysage lointain ; des plantations ou des reprises de talus par des murets peuvent être demandées pour limiter l'érosion ; les ruisseaux ne peuvent pas être busés sauf au niveau de l'emprise du passage de ladite piste.
Ils sont interdits en Ai et Ae.

- **ECLAIRAGE PUBLIC ET PRIVE**

Voirie : Il n'est installé qu'en cas d'impératif sécuritaire.
Autres : en façade des constructions uniquement
Il est économe en énergie, de préférence avec un dispositif d'énergie solaire.

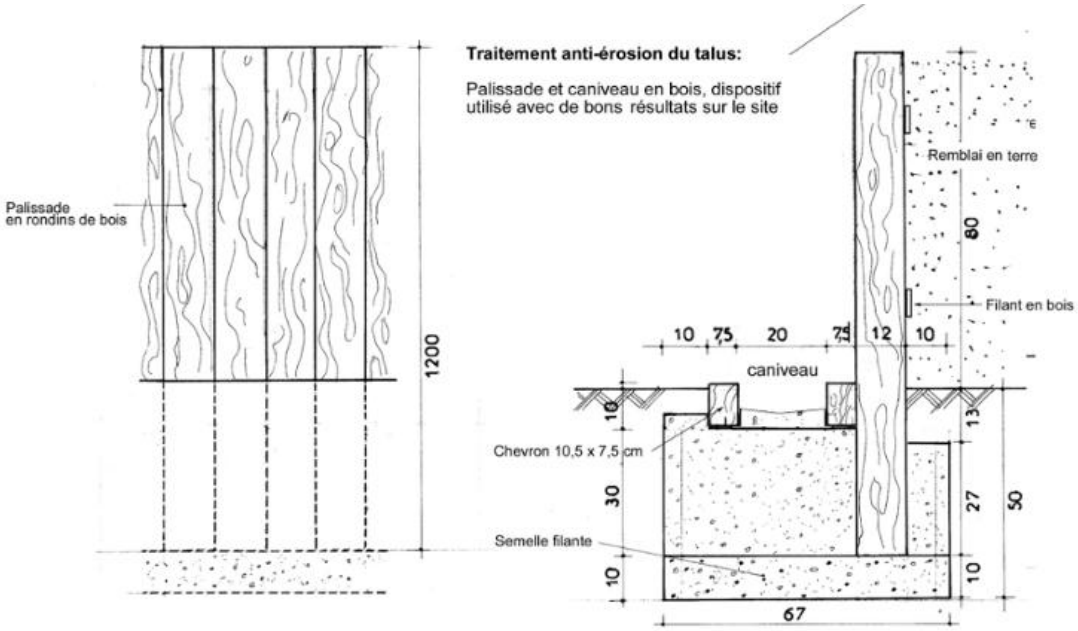
- **EAUX PLUVIALES**

Les bâtiments agricoles disposent d'un dispositif de récupération des eaux pluviales et de stockage.
Les nouveaux accès en milieu agricole et forestier intègrent la gestion des eaux pluviales.
L'exemple suivant permet de visualiser la mise en œuvre :



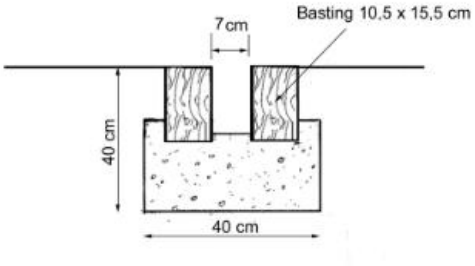
Dispositif à utiliser

Exemple de dispositif



Exemple

Lors de réalisation de pistes, les eaux pluviales sont gérées par des dispositifs dont les caractéristiques seront identiques ou similaires à :



Caniveau bois pour traversées obliques



Exemple de bassins.

- **BORNES INCENDIES**

Les bâtiments agricoles et forestiers se situent à moins de 200 m. d'une borne incendie ; en l'absence de celle-ci, elle est à la charge de l'exploitant.

- **ENERGIE RENOUVELABLE**

Les bâtiments agricoles et forestiers peuvent être équipés et bénéficier d'un recouvrement total de leur toiture.
Les autres constructions suivent les dispositions mentionnées dans le règlement de la zone UD.

- **EMPLACEMENTS RESERVES**

ER	Objet	Parcelles concernée	Bénéficiaire	Zonage
ER n°2	Elargissement de voierie	C24, C25, C31, C449, D18, D452, D454, D456, D457, D458, D461, D462, A329, A408, A411, A655, A657, A351, A353, A354, A355, A360, A361, A626, A702, A297, A303, A306, A307, A308, A309, A310, A311, A459, A312, A313, A314, A460, A326, A327, A328, A332, A333, A461, A370, A372, A373, A374, A375, A376, A377, A378, A380, A383, A386, A389, A392, A393, A462, A463, A464, A458, A465, A466, A479, A480, A481, A482, A483, A502, A503, A504, A505, A508, A509, A510, A511, A512, A513, A515, A516, A517, A518, A519, A520, A527, A528, A529, A530, A531, A532, A557, A558, A570, A571, A572, A573, A610, A611, A614, A693, A694, A733, A734, A735, A737, C135, C136, C259, C260, C413, C414, C566, C567, A34, A41, A69, A70, A71, A72, A73, A74, A79, A92, A93, A94, A95, A96, A97, C1, C2, C8, C10, C11, C12, C13, C21, C40, C34, C35, C36, C38, C39, C44, C91, C92, C88, C89, C90, C93, C94, C95, C97, C98, C99, C101, C102, C103, C106, C435, C436, C437, C438, C440, C441, C442, C446, C447, C496, C562	Mairie	A
ER n°3	Création de chemin de randonnée (5m)	C24, C25, C31, C449, D18, D452, D454, D456, D457, D458, D461, D462, A329, A408, A411, A655, A657, A351, A353, A354, A355, A360, A361, A626, A702, A297, A303, A306, A307, A308, A309, A310, A311, A459, A312, A313, A314, A460, A326, A327, A328, A332, A333, A461, A370, A372, A373, A374, A375, A376, A377, A378, A380, A383, A386, A389, A392, A393, A462, A463, A464, A458, A465, A466, A479, A480, A481, A482, A483, A502, A503, A504, A505, A508, A509, A510, A511, A512, A513, A515, A516, A517, A518, A519, A520, A527, A528, A529, A530, A531, A532, A557, A558, A570, A571, A572, A573, A610, A611, A614, A693, A694, A733, A734, A735, A737, C135, C136, C259, C260, C413, C414, C566, C567, A34, A41, A69, A70, A71, A72, A73, A74, A79, A92, A93, A94, A95, A96, A97, C1, C2, C8, C10, C11, C12, C13, C21, C40, C34, C35, C36, C38, C39, C44, C91, C92, C88, C89, C90, C93, C94, C95, C97, C98, C99, C101, C102, C103, C106, C435, C436, C437, C438, C440, C441, C442, C446, C447, C496, C562	Mairie	A

L'unique bénéficiaire est la commune.

5 ANNEXES

TORTUES D'HERMANN

Fiche n°1 : Prescriptions pour l'ouverture de milieu

Dans le cas de gyrobroyage destiné à ouvrir de nouvelles pâtures dans le maquis ou à restaurer des pâtures abandonnées, les risques portent sur l'atteinte directe des individus. Il est nécessaire de respecter plusieurs prescriptions afin de prendre en compte la présence de l'espèce :

• **Proscrire totalement le brûlage dirigé** sur les zones de présence de la Tortue d'Hermann ;

• Si la surface à traiter le permet, privilégier les interventions manuelles avec des outils portatifs légers (débroussailleuse à dos, tronçonneuse, broyeur de rémanents léger) pour l'ouverture du milieu en respectant une hauteur de coupe **d'au moins 20 cm, préférentiellement 30 cm** audessus- du sol, donc sans impacter la couche superficielle du sol.

• Pour des surfaces importantes sur lesquelles le débroussaillage manuel n'est pas envisageable :

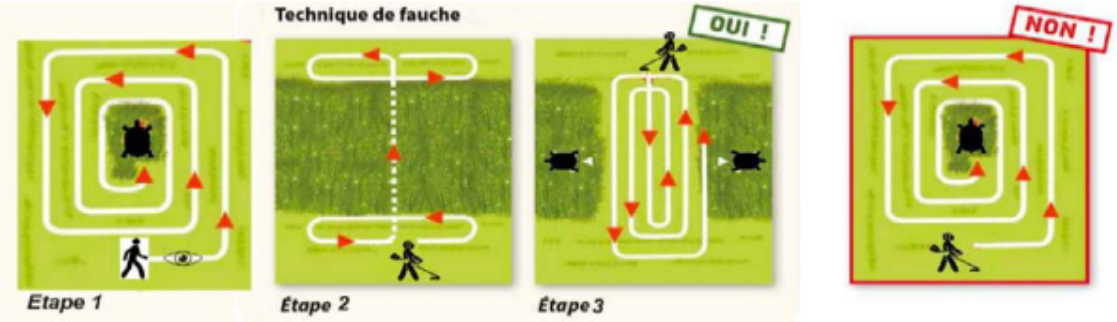
✓ Proscrire le débroussaillage mécanique avec raclage et/ou un travail du sol en profondeur (arrachage de souches).

✓ Privilégier l'utilisation d'engins légers en restant sur un travail de surface. Les interventions mécaniques devront être réalisées en priorité entre mi-novembre et fin février, toujours avec une hauteur de coupe de 20 cm minimum au-dessus du sol, préférentiellement 30 cm, en évitant toute intervention au sol.



✓ Proscrire le travail au printemps et en septembre-octobre, périodes les plus sensibles compte tenu des températures modérées permettant une activité assez importante à presque toutes les heures de la journée, en particulier lors de longues périodes d'ensoleillement. Si le travail n'est pas possible en hiver (inondation des parcelles, etc.), il est fortement recommandé de se faire accompagner par un écologue pour définir le calendrier d'intervention le plus adapté au type de milieu avant d'initier des travaux ;

✓ Dans la mesure du possible, réaliser le débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle afin de permettre la fuite de la petite faune (cf. schéma ci-dessous : pattern inspiré du LIFE Râle des genêts) ;



✓ Prioriser le débroussaillage des espèces à forte dynamique (bruyères, cistes, calycotomes et jeunes pins par exemple). Les espèces qui ont une dynamique relativement lente, sont peu problématique pour la gestion de l'habitat (Chêne liège, Chêne vert, Arbousier, Genévrier, Filaires, Pistachiers. Ces espèces seront le plus souvent conservées.

✓ Maintenir des groupes d'arbres sur la parcelle ; ceci de façon obligatoire à proximité d'arbres de haute-tige porteurs de nids de Milan royal ;

✓ Conserver la végétation, ronciers, strate ligneuse et arbres morts, aux abords des ripisylves (= ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve) et sous les arbres (sous-bois, strate arbustive et strate herbacée) ;

✓ Dans la mesure du possible, conserver ou laisser s'installer un réseau fonctionnel de ronciers, c'est-à-dire de grands ronciers denses, couvrants au sol, disposés en bosquets ou de façon linéaire avec un diamètre minimum de 3 m et des tiges assez larges et recourbées vers le bas, en particulier autour des arbustes/ronciers porteurs de nids de Pie-grièche à tête rousse. Ces ronciers sont des zones refuges pour la tortue, et la petite faune en général ;

✓ Conserver les arbres isolés, vieux et morts, les zones sensibles (zones humides, végétation rivulaire), les zones refuges et les habitats d'été (fonds de vallons frais, ronciers, bosquets arbustifs couvrants et denses de type filaires ou pistachiers, etc.) ;

✓ Optimiser si possible les lisières, c'est-à-dire les limites entre deux milieux, permettant de passer d'une formation végétale à une autre, comme la limite entre une prairie et une forêt, avec un débroussaillage en circonvolution :



Exemple de haie et lisières très favorables à la Tortue d'Hermann
Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia

✓ Réaliser un débroussaillage manuel au niveau des lisières, et des habitats refuges

✓ Apporter une attention particulière sur les lisières et interfaces lors de l'ouverture.

✓ Ne pas broyer la végétation à proximité des petits cours d'eau temporaires (ne pas créer d'embâcles de débris végétaux) ;

✓ Être vigilant au cortège d'espèces présentes, et le cas échéant inclure les enjeux écologiques relatifs à ces espèces.

En effet, généralement, les tortues utilisent les haies ou les bois bordant les parcelles et ne s'aventurent guère dans la partie «prairie pâturée», tout au plus à 3-5 m de la haie à certaines heures de la journée. La plupart utilisent les deux premiers mètres pour prendre le soleil le matin et le soir, ou pour s'alimenter. Il convient donc d'être vigilant dans la mesure où une part importante de la population utilise les lisières à certaines périodes de l'année et à certaines heures de la journée.

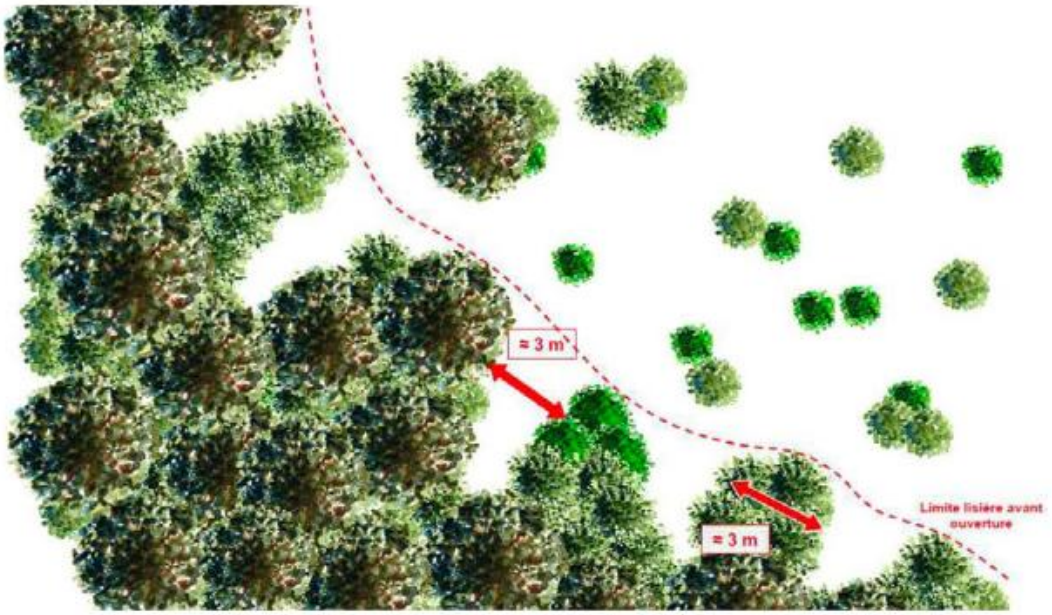
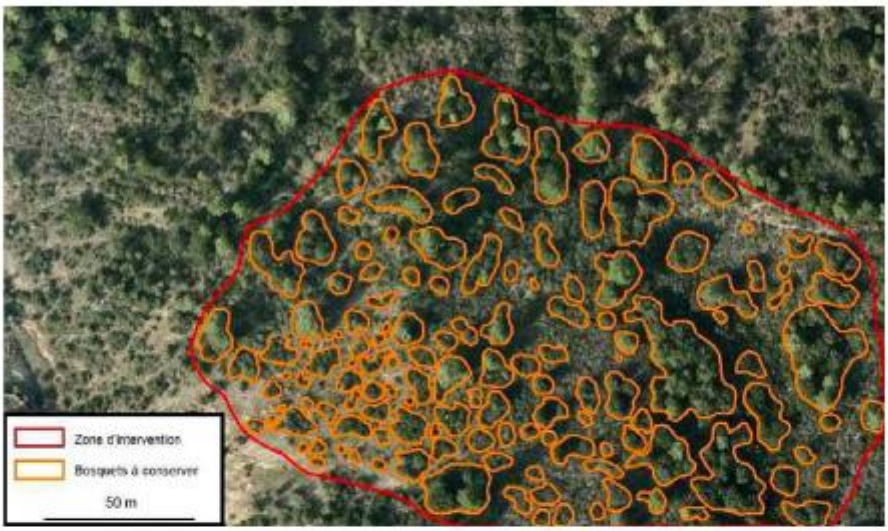


Illustration de l'optimisation d'une lisière © Joseph CELSE et Antoine CATARD



À gauche : une lisière favorable à la Tortue d'Hermann, à droite : lisière peu favorable (il manque les strates arbustives et herbacées) - Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia



Exemple d'un milieu ouvert en mosaïque avec un taux d'ouverture de 60 % (CEN PACA)

Dans la mesure du possible, l'ouverture de milieu devra être réalisée en suivant un schéma en "mosaïque", à adapter à la végétation en place; notamment selon son taux de recouvrement avant intervention et les espèces végétales présentes[15] : Respecter un taux d'ouverture compris entre 20 et 80 % (l'idéal étant de 50 % pour la Tortue d'Hermann) et conserver ainsi 80 à 20 % de zones refuges réparties de façon hétérogène. Il est possible d'adapter ce taux d'ouverture, au cas par cas et de manière spécifique à chaque site, avec les conseils d'un écologue spécialisé ;

RECOMMANDATIONS POUR L'OUVERTURE EN MOSAÏQUE

Dans le cas où les arbres seraient conservés, il est possible d'effectuer l'ouverture de milieu en maintenant une couronne arbustive et herbacée sous et autour de chaque arbre (diamètre pouvant osciller entre 3 et 5 m par exemple). Dans la mesure du possible essayer également de conserver des zones végétalisées aux abords des rochers et murets.

Il est également possible également d'agrandir des clairières naturelles ou d'en créer (avec une surface maximum sans abri de 100 m²).

Conserver les haies, buissons et ronciers en îlots de végétation et bosquets (minimum 3 m de diamètre ; à ajuster en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation) à la fois en lisière comme au milieu de la parcelle, et surtout conserver les buissons autour des arbustes porteurs de nids (de Pie-grièche à tête rousse par exemple). A minima, laisser se reconstituer des ronciers et les haies naturelles sur les limites de parcelles.

PLANTES ENVAHISSANTES

Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse

Cadre méthodologique

Stratégie territoriale

relative aux invasions biologiques végétales

Tome 1 (version 2)



Conservatoire botanique national de Corse

Document réalisé par :

Conservatoire botanique national de Corse

Document réalisé avec le soutien de :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Coordination :

Yohan PETIT – Référent espèces exotiques envahissantes

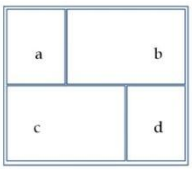
Participation :

Laetitia HUGOT – Directrice du Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse
Alain Delage – Chargé de mission Pôle inventaire, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse
Carole Piazza – Chargé de mission Pôle conservation, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse
Sébastien GUELFUCCI – chargé de mission, Office de l'environnement de la Corse

Date de réalisation :

Octobre 2019

Illustration de couverture :



a : © Petit Y., 2016 – CBNC/OEC : *Acacia dealbata* Link (Calenzana)
b : © Delage A, 2015 – CBNC/OEC : *Periploca graeca* L. (Venzolasca)
c : © Petit Y., 2018 – CBNC/OEC : *Sesbania punicea* (Cav.) Benth. (Belgodère)
d : © Petit Y, 2014 – CBNC/OEC : *Ludwigia peploides* (Kunth) P. H. Raven (Porto-Vecchio)

Citation recommandée :

PETIT Y. et HUGOT L., 2019. Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse - Cadre méthodologique - Stratégie territoriale relative aux invasions biologiques végétales, Tome 1. Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse. 29 p. + 1 Annexe

Sommaire

I. Contexte 4
II. Terminologie et définitions retenues 4
III. Elaboration des listes hiérarchisées 6
1. Cadre méthodologique 6
1. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse 7
2. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches 7
3. Les critères de classification des taxons 8
4. Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons 11
2. Informations complémentaires 15
IV. Les listes des espèces exotiques en Corse 15
1. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse 15
2. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse 17
V. Conclusion 29
Références bibliographiques 30

I. Contexte

Le présent document présente le cadre méthodologique retenu pour élaborer la liste qui sera jointe à la stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ainsi que les résultats obtenus.

La méthode d'évaluation sélectionnée est standardisée et s'appuie sur les travaux développés par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBN Med) et le Conservatoire botanique national méditerranéen Alpin (CBN A ; Terrin et al. 2014).

Cette méthode permet de réduire la part d'appréciation subjective dans l'évaluation des taxons exotiques. Elle se base en effet sur des critères scientifiques qui excluent tout consensus vis-à-vis des bénéfices issus de l'exploitation de ces taxons exotiques et de l'affect qui leur est porté. Elle prend en considération différents paramètres tels que la disponibilité des données, le temps de réalisation des analyses de risque, les préconisations européennes et nationales ou encore la cohérence d'action avec les territoires d'agréments présents dans le domaine biogéographique méditerranéen et, plus largement, les territoires géographiquement proches (facilitation des échanges de données, mutualisation des données, ...). Cette méthode propose aussi de répondre aux attentes du Règlement européen relatif aux EEE et à celles du Ministère de la Transition écologique et solidaire et de l'Agence Française pour la Biodiversité pour l'évaluation des espèces végétales exotiques.

Ce travail permet donc de dresser des listes hiérarchisées des taxons exotiques pour la Corse sur la base de critères scientifiques et sans forme de consensus. Ces listes sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire. Ce travail s'inscrit aussi dans un projet plus large qui a pour objectifs :

- d'actualiser et de hiérarchiser la liste des trachéophytes exotiques pour permettre une mise à jour de la connaissance de ces taxons en Corse ;
- de redéfinir les niveaux de priorités d'actions pour améliorer les mesures de prévention et de gestion au regard de différents paramètres biologiques, écologiques, réglementaires ou contractuels (statut des EEE, réglementation, type de milieux, statut des sites, abondance sur le territoire, etc.) ;
- d'amplifier les liens avec les structures biogéographiquement proches pour améliorer la veille et prévenir l'arrivée de nouvelles EVEE.

II. Terminologie et définitions retenues

Les travaux qui visent à analyser et hiérarchiser la flore d'un territoire font fréquemment appel à la notion d'indigénat. Cette notion est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'étudier et de lister une catégorie spécifique de la flore d'un territoire.

L'**indigénat** d'un taxon se définit suivant la présence de ce taxon au sein ou en dehors de son aire de répartition naturelle au regard du territoire considéré et en fonction de son temps de résidence sur ce dernier. Cette notion permet de distinguer, au sein d'un territoire considéré, les taxons qui sont

entièrement ou en partie dans leur aire de répartition naturelle de ceux à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle. Il s'agit respectivement des taxons **indigènes** et **exogènes**.

Au sein de ces taxons exogènes, plusieurs catégories peuvent être distinguées selon leur date d'introduction dans le territoire considéré :

- les taxons « **archéophytes** » ont été introduits entre le Néolithique et 1492 après J.C. et sont actuellement autonomes dans le territoire considéré (ils n'ont pas besoin de l'intervention de l'Homme),
- les taxons « **néophytes** ou **exotiques** » qui ont été introduits après 1492 sur le territoire considéré (Pyšek , 1995 ; Pyšek et al., 2004; Stace et Crawley, 2015),
- les taxons exogènes cultivés ou adventices de cultures (non-archéophytes) qui ont été introduits avant 1492 mais qui ne parviennent toujours pas à se maintenir sans l'intervention de l'homme (exemple : certaines taxons messicoles).

Au-delà du statut d'indigénat, il convient d'identifier la capacité de chaque taxon à se reproduire sans intervention de l'Homme et à persister sur un territoire donné. Il est donc nécessaire de mener des observations sur plusieurs années pour constater la persistance d'un taxon sur ce territoire. D'autre part, il convient d'évaluer la capacité de chaque taxon à se reproduire sexuellement et végétativement sans l'aide de l'Homme. Il est ainsi possible d'identifier des statuts de naturalisation qui sont principalement utilisés pour caractériser le comportement des néophytes sur un territoire donné :

- les taxons **« Plantés** ou **cultivés »** qui sont des taxons exogènes introduits volontairement par l'Homme pour être utilisés (agriculture, horticulture, etc.) mais qui sont incapables de se reproduire de manière autonome sans l'intervention de l'Homme sur les sites d'introduction. La durée de vie de certains taxons peut néanmoins leurs permettre de persister plusieurs années après l'abandon de la culture (Terrin et al., 2014) ;
- les taxons « **accidentels** ou **occasionnels** » qui sont des taxons introduits, volontairement ou accidentellement par l'Homme, qui ne parviennent pas à former des populations autonomes et persistantes sur plusieurs générations sans l'action directe ou indirecte de l'Homme notamment en raison de conditions climatiques défavorables (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000 ; Richardson et al., 2011) ;
- les taxons « **en voie de naturalisation** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme. Ce statut ne concerne que les taxons pour lesquels les observations ne sont pas suffisamment anciennes et dont il est impossible d'évaluer l'autonomie réelle.
- les taxons « **naturalisés** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme depuis au moins dix ans (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000).

Parmi les taxons exotiques qui se naturalisent, certains ont la capacité de coloniser un large territoire car ils possèdent une reproduction efficace (végétative ou sexuée) et une dynamique d'expansion rapide sur le territoire d'introduction. Ces taxons exotiques sont considérés comme envahissants sur ce territoire (Richardson et al., 2000).

Il existe néanmoins de nombreuses définitions qui intègrent les notions d'impacts biologiques ou économiques. Le règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes définit ainsi une espèce exotique envahissante comme « une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services » (REG UE 1143/2014).

Dans le cadre de ce travail, nous retiendrons les définitions suivantes pour caractériser ces taxons exotiques envahissants :

- **Espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)** (= taxons invasifs) : taxons naturalisés ou en voie de naturalisation sur le territoire considéré qui ont une dynamique de colonisation rapide sur ce territoire du fait de leur reproduction efficace et leur capacité à se propager rapidement (Pyšek et al. , 2004 ; Terrin et al., 2014)
- **Espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)** : taxons néophytes en voie de naturalisation, accidentels ou plantés qui sont peu présents sur le territoire considéré ou taxons absents du territoire considéré mais dans les deux cas ces taxons sont connus pour être envahissants dans un territoire limitrophe à climat proche ou présentent un risque intermédiaire à élevé de devenir envahissant sur le territoire considéré d'après le protocole de Weber et Gut (Weber et Gut, 2004 ; Terrin et al., 2014).

La définition d'EVEpotE n'est pas reconnue au niveau international mais permet d'identifier certains taxons dont la gestion en milieu naturel ou semi-naturels doit être prioritaire lorsque les populations détectées sont denses. Cette définition permet aussi une harmonisation des listes corses avec les listes méditerranéennes françaises et, de fait, l'organisation d'actions de veilles interrégionales.

III. Elaboration des listes hiérarchisées

1. Cadre méthodologique

Les analyses de la méthode sélectionnée portent sur deux listes : la liste des espèces végétales exotiques de Corse et la liste des espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans les territoires géographiquement proches et biogéographiquement similaires. Une synthèse des connaissances sur ces différents territoires a donc été réalisée pour dresser ces deux listes.

Tous les rangs taxonomiques ont été retenus pour la réalisation de ces deux listes. Il nous semble néanmoins justifiable de regrouper un même groupe taxonomique au rang supérieur, au genre ou à l'espèce par exemple, si ces taxons disposent (i) de caractéristiques similaires ou comparables, (ii) si leur détermination est difficile (ex : hybrides ou cultivars) et si (iii) ils appartiennent à la même catégorie après analyse.

Pour prévenir tout problème de nomenclature et faciliter les échanges avec les partenaires régionaux, nationaux et internationaux, un travail important de correspondance taxonomique a été réalisé entre les référentiels *The PlantList* (ou *Euro+Med PlantBase* en cas d'incohérence), *TaxRef V.12*, *Kerguelen*

et le référentiel *Flora Corsica*[1]. Les résultats présentés suivront néanmoins le référentiel *TaxRef V.12* sauf mention contraire.

Ces deux listes sont nécessaires pour identifier (i) les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et (ii) les espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE) présentes ou absentes de Corse.

1. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse

Ce travail de mise à jour des connaissances sur les taxons exotiques présents en Corse s'est appuyé sur la récente analyse comparative de la flore vasculaire exotique de Sardaigne et de Corse (Puddu et al., 2016) complétée par une synthèse bibliographique et les données terrain du CBN de Corse. Ce travail a permis d'établir une liste de 560 taxons exogènes observés en Corse. Les archéophytes ont ensuite été écartées de cette sélection pour dresser une liste élargie des taxons exotiques présents en Corse. Les cultivars dont le type sauvage bénéficie d'un statut de protection (ex : *Nerium oleander* L., *Anemone coronaria* L) n'ont également pas été retenus pour éviter toutes erreurs de détermination.

Les taxons cryptogènes, uniquement présents dans les espaces verts, et les taxons non revus depuis 1990 en milieu naturel ont ensuite été identifiés et écartés pour constituer une liste restreinte composée des 327 taxons exotiques recensés *a minima* une fois dans les milieux naturels de Corse.

Liste des taxons végétaux exotiques présents en Corse

Taxons conservés :	**Taxons écartés :**
- Taxons végétaux exogènes présents en Corse ; - Taxons présents dans les espaces verts et a minima occasionnels en milieu naturel ; - Néotaxons[2] (=hybrides).	- Taxons archéophytes ; - Taxons cryptogènes ; - Taxons uniquement présents dans les espaces verts ; - Taxons non signalés depuis 1990 en milieu naturel.

2. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches

Cette seconde liste a été constituée à partir d'une synthèse bibliographique des taxons végétaux exotiques reconnus comme envahissants dans les territoires géographiquement proches et localisés en région méditerranéenne. Les taxons végétaux exotiques envahissants de cette liste peuvent être présents ou absents de Corse.

[1] Référentiel officiellement employé par le CBN de Corse

[2] Les néotaxons (=hybrides) sont analysés comme des exogènes/exotiques au regard du droit français (Article R. 411-37 du code de l'environnement).

A cette fin, les travaux suivants ont été consultés :

- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur (Terrin et al, 2014) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Languedoc Roussillon [3] ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire des Hautes-Alpes et Alpes de Haute-Provence (Huc et al., 2011) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de Midi Pyrénnée[4];
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Sardaigne (Puddu et *al.*, 2016) ;

Une nouvelle liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Ligurie et en Toscane est en cours d'élaboration et sera prochainement intégrées à cette synthèse. La prise en compte de cette liste sera susceptible d'ajouter quelques taxons à la marge dans la catégorie Prévention.

3. Les critères de classification des taxons

La méthode élaborée par Terrin et al. (2014) retenue pour la réalisation de ce travail permet de classer les taxons végétaux exotiques en différentes catégories suivant trois critères : (i) le recouvrement du taxon dans ses aires de présence, (ii) la fréquence du taxon et (iii) le risque de prolifération du taxon en Corse.

Les deux premiers critères permettent d'évaluer respectivement la tendance d'un taxon exotique à former des populations denses et à proliférer en Corse. Le second critère permet quant à lui d'appréhender le risque qu'un taxon exotique, peu présent ou absent de Corse et ne formant pas de populations denses, prolifère en Corse.

Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence observées en Corse

Ce critère peut être renseigné lors des relevés floristiques réalisés par des botanistes dont notamment ceux du CBN de Corse. Ce critère correspond au coefficient d'abondance-dominance (ou recouvrement) de Braun-Blanquet et al. (1952) qui est régulièrement attribué à chaque taxon inventorié lors ces relevés. Ce taux de recouvrement doit être défini à l'échelle de l'aire de présence du taxon et non à l'échelle de son habitat potentiel sur le site (Figure 1). Pour le cas particulier de taxons plantés, ce critère n'est appliqué qu'aux seuls individus issus de régénération naturelle.

D'autre part, la fréquence d'observation du taxon est aussi prise en considération dans l'évaluation de ce critère pour éviter de généraliser un comportement très localisé à une échelle géographique supérieure. L'observation d'une seule station d'un taxon (à l'exception de ceux recensés d'une seule

[3] http://www.invmed.fr/src/listes/index.php?idma=33 consulté le 04/09/2019
[4] http://pee.cbnpmp.fr consulté en 2019

station en Corse) ne suffit donc pas à tirer des conclusions quant à sa tendance à former des populations denses ou éparses à l'échelle régionale.

On soulignera que les données disponibles dans la base de données floristique du CBN de Corse ne sont pas complètes, particulièrement celles concernant le recouvrement des taxons dans leurs aires de présence. Dans ce contexte, l'expertise des agents du CBNC a pu être sollicitée pour renseigner le critère recouvrement de certains taxons.

Au regard du recouvrement, un score compris entre 0 et 3 est attribué à chaque taxon évalué :

0 : Le taxon est à priori absente du territoire (pas d'observation).
1 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 % (coefficient d'abondance –dominance correspondant : i, r, + ou 1).
2 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% (coefficient d'abondance–dominance correspondant : i, r, + ou 1) et parfois supérieur à 25% (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).
3 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).

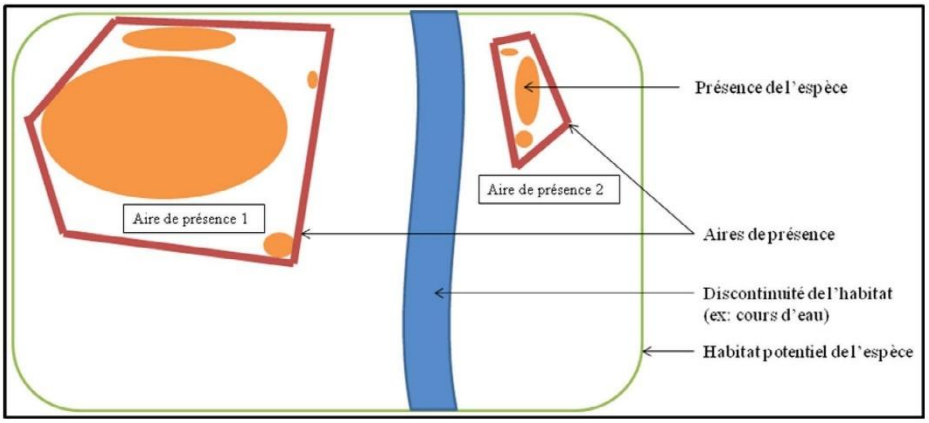


Figure 1 : Aires de présence d'un taxon (Terrin et al., 2014)

La fréquence du taxon en Corse

Le CBN de Corse répertorie depuis de nombreuses années des données géoréférencées qui sont stockées dans sa base de données. Ces données peuvent être issues de la bibliographie comme des données terrain produits par différents observateurs tels que les bureaux d'études, les botanistes amateurs et bien entendu par le personnel du CBN de Corse.

Sur la base des données géolocalisées, la fréquence d'un taxon peut être calculée à partir du pourcentage de présence du taxon dans une grille de mailles de 5km x 5km recouvrant l'ensemble du territoire considéré, soit un total de 431 mailles pour le territoire corse (îles et îlots compris). Il convient néanmoins de mentionner que ce critère est intimement lié à l'état des connaissances actuelles sur la

répartition précise (géolocalisée) des taxons à l'échelle régionale qui reste globalement mal connue pour certaines d'entre eux. Il convient aussi de souligner que certaines mailles comptent une partie marine de superficie variable en raison du caractère insulaire du territoire considéré. C'est particulièrement le cas des mailles qui comportent seulement des îles et îlots (*sensus* PIM). De fait, cela peut induire un léger biais dans le calcul de la fréquence des taxons.

Seules les données précises et postérieures à 1990 disponibles dans la base de données du CBN de Corse ont été retenues pour la réalisation de ces analyses, soit près de 9 000 données.

La méthodologie propose de retenir deux seuils pour filtrer les taxons. Le premier correspond à la présence ou non d'au moins une observation du taxon en Corse. Le deuxième seuil correspond à la présence du taxon sur au moins 5 % du territoire, soit pour la région Corse, 22 mailles.

Il est important de préciser que les milieux naturels ou semi naturels sont en général préférentiellement prospectés par les botanistes. Aussi, la présence des taxons végétaux exotiques présents dans les milieux anthropisés peut être sous-évaluée dans les données exploitées. D'autre part, les taxons végétaux exotiques abondants en Corse sont souvent moins bien notés que ceux qui le sont moins. Pour ces raisons, le niveau de connaissance actuel de la répartition de ces taxons en Corse ne permet pas d'estimer leur fréquence à une échelle plus fine qu'à une maille de 5km x 5km ou de distinguer plus de classes.

Les classes retenues au regard de la fréquence de chaque taxons sont :

- **A** : Le taxon est à priori absent du territoire considéré (absence d'observation)
- **B** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse inférieur à 5%, elle est peu fréquente.
- **C** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse supérieur à 5%, elle est assez fréquente à fréquente (Terrin et al., 2014).

Le caractère envahissant du taxon en Corse d'après une analyse de risque de prolifération

Ce troisième critère est employé pour l'évaluation des taxons peu fréquents et dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs stations en Corse. Il est donc employé après les critères de recouvrement et de fréquence qui permettent de déterminer les taxons concernés par cette analyse de risque. Ce critère est aussi employé pour l'évaluation des taxons compris dans la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches (cf. *supra*).

Le caractère envahissant des taxons listés est évalué sur la base de l'analyse de risque de Weber et Gut (2004) qui a été adapté pour prendre en compte les spécificités de la Corse (Annexe I). On soulignera que cette analyse exclue naturellement l'évaluation des taxons largement répandues sur le territoire, contrôlées ou utilisées dans les cultures. Cette évaluation est applicable aux taxons absents du territoire considéré et à ceux dont la distribution est limitée et dont le caractère envahissant n'a pas encore été observé par les experts du CBN de Corse.

Cette analyse tient compte de nombreux facteurs influant sur la probabilité d'implantation et de propagation des taxons. Elle repose sur une série de 12 questions qui portent sur la correspondance climatique entre le territoire d'origine du taxon et le territoire d'introduction considéré, la distribution du taxon à l'échelle internationale (européenne et mondiale), sur sa reconnaissance internationale en

terme de «*weed* » (mauvaise herbe agricole, pour l'environnement, pour la santé animale ou végétale, etc.), sur sa biologie, son écologie ou encore son abondance locale. Pour chaque taxon analysé, les réponses argumentées à chacune de douze questions permettent de calculer un score qui correspond à un des trois niveaux de risques définis :

- **Score de 3 à 20** : risque faible (il est peu probable que le taxon soit une menace pour les communautés naturelles),
- **Score de 21 à 27** : risque intermédiaire (nécessité d'aller plus loin dans les observations),
- **Score de 28 à 38** : risque élevé (le taxon présente le risque de devenir une menace pour les communautés naturelles s'il se naturalise).

4. Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons

Les travaux menés par le CBNMed et le CBNA (Terrin et al., 2014) sur lesquels s'appuie cette étude définissent trois statuts de taxons exotiques : les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), les espèces végétales exotiques potentiellement envahissante (EVEpotE) et les autres espèces végétales exotiques (AEVE).

Chacun de ces statuts est lui-même divisés en différentes catégories. Le statut EVEE comprend en effet trois catégories : Majeure, Modérée et Emergente. Le statut EVEpotE et le statut AEVE comprennent quant à eux chacun deux catégories, respectivement les catégories Alerte et Prévention et les catégories Pas envahissante et Absente. La typologie de ces catégories et leur définition sont présentées dans la figure 2.

Le classement des taxons exotiques dans l'une des catégories est réalisé d'après les critères retenus (cf. supra) à l'aide d'une clé de détermination (Figure 3).

Code couleur	Catégorie	Définition	Statut
	Majeure	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (**EVEE**)
	Modérée	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
	Emergente	Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
	Alerte	Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, ce taxon est cité comme envahissant ailleurs* et présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (**EVEpotE**)
	Prévention	Taxon végétal exotique absent du territoire considéré et cité comme envahissant ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	
	Pas envahissante	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré ou qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5% Ou Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5%. De plus, ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	Autre espèce végétale exotique (**AEVE**)
	Absente	Taxon végétal exotique absent du territoire considéré. De plus, Ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	

** territoire géographiquement proche et à climat similaire*

Figure 2 : Typologie et définitions des différentes catégories retenues (d'après Terrin et al., 2014)

1 – Le taxon est présent sur le territoire considéré

2

2 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50%

3

3 – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré **Majeure**

3' – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré **Emergente**

2' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50% **4**

4 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25% **5**

5 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré

6

6 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse **Alerte**

6'- Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération Corse **Pas envahissante**

5' – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré **Modérée**

4' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 %

7

7 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré

8

8 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse **Alerte**

8 '- Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse **Pas envahissante**

7' – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré..... **Pas envahissante**

1' – Le taxon est a priori absent du territoire considéré

9

9 - Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse..... **Prévention**

9' – Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse..... **Absente**

** territoire géographiquement proche et à climat similaire*

Figure 3 : Clé de détermination des catégories (d'après Terrin et al., 2014)

2. Informations complémentaires

Au-delà des informations présentées dans ce document, un certain nombre d'informations a été relevé pour chaque taxon lorsque cela était possible. Ces informations n'ont pas été directement prises en compte pour classer les taxons dans les différentes catégories mais elles s'avéreront très utiles dans l'élaboration de la nouvelle stratégie de gestion de ces taxons. Il s'agit de :

- L'aire d'origine ;
- La date d'introduction (en Corse et en France) ;
- Les conditions d'introduction ;
- Le statut réglementaire ;
- Le preferendum habitat en Corse.

IV. Les listes des espèces exotiques en Corse

1. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse

L'analyse a permis d'identifier 64 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique envahissant (Figure 4) dont :

- 17 taxons inclus dans la catégorie Majeure ;
- 17 taxons inclus dans la catégorie Modérée ;
- 30 taxons inclus dans la catégorie Emergente.

Famille	Taxon	Catégorie
Fabaceae	Acacia dealbata Link, 1822	**Majeure**
Simaroubaceae	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	**Majeure**
Aizoaceae	Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927	**Majeure**
Aizoaceae	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926	**Majeure**
Poaceae	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	**Majeure**
Asteraceae	Cotula coronopifolia L., 1753	**Majeure**
Cyperaceae	Cyperus eragrostis Lam., 1791	**Majeure**
Asteraceae	Erigeron bonariensis L., 1753	**Majeure**
Asteraceae	Erigeron canadensis L., 1753	**Majeure**
Cactaceae	Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768	**Majeure**
Oxalidaceae	Oxalis pes-caprae L., 1753	**Majeure**
Poaceae	Paspalum dilatatum Poir., 1804	**Majeure**

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	Paspalum distichum L., 1759	Majeure
Phytolaccaceae	Phytolacca americana L., 1753	Majeure
Fabaceae	Robinia pseudoacacia L., 1753	Majeure
Asteraceae	Senecio angulatus L.f., 1782	Majeure
Asteraceae	Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003	Majeure
Fabaceae	Acacia mearnsii De Wild., 1925	Modérée
Asparagaceae	Agave americana L., 1753	Modérée
Amaranthaceae	Amaranthus hybridus L., 1753	Modérée
Amaranthaceae	Amaranthus retroflexus L., 1753	Modérée
Chenopodiaceae	Atriplex halimus L., 1753	Modérée
Poaceae	Bromus catharticus Vahl, 1791	Modérée
Solanaceae	Datura stramonium L., 1753	Modérée
Myrtaceae	Eucalyptus globulus Labill., 1800	Modérée
Euphorbiaceae	Euphorbia maculata L., 1753	Modérée
Apocynaceae	Gomphocarpus fruticosus (L.) R.Br., 1809	Modérée
Brassicaceae	Lunaria annua L., 1753	Modérée
Asteraceae	Picris hieracioides subsp. hieracioides L., 1753	Modérée
Pittosporaceae	Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Modérée
Poaceae	Setaria parviflora (Poir.) Kerguélen, 1987	Modérée
Poaceae	Sorghum halepense (L.) Pers., 1805	Modérée
Poaceae	Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Modérée
Asteraceae	Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Modérée
Sapindaceae	Acer negundo L., 1753	Emergente
Asteraceae	Achillea millefolium L., 1753	Emergente
Asteraceae	Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Emergente
Asparagaceae	Asparagus asparagoides (L.) Druce, 1914	Emergente
Salviniaceae	Azolla filiculoides Lam., 1783	Emergente
Scrophulariaceae	Buddleja davidii Franch., 1887	Emergente
Poaceae	Cenchrus clandestinus (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010	Emergente
Fabaceae	Cytisus striatus (Hill) Rothm., 1944	Emergente
Asteraceae	Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Emergente
Fabaceae	Genista thyrrena subsp. pontiana Brullo et De Marco	Emergente
Fabaceae	Gleditsia triacanthos L., 1753	Emergente
Asteraceae	Helianthus tuberosus L., 1753	Emergente
Asteraceae	Helianthus x laetiflorus Pers., 1807	Emergente

Famille	Taxon	Catégorie
Convolvulaceae	Ipomoea indica (Burm.) Merr., 1917	Emergente
Caprifoliaceae	Lonicera japonica Thunb., 1784	Emergente
Onagraceae	Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Emergente
Fabaceae	Medicago arborea L., 1753	Emergente
Cactaceae	Opuntia monacantha (Willd. ex Schltdl.) Haw., 1819	Emergente
Asclepiadaceae	Periploca graeca L., 1753	Emergente
Poaceae	Phyllostachys aurea Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878	Emergente
Araceae	Pistia stratiotes L., 1753	Emergente
Polygonaceae	Reynoutria japonica Houtt., 1777	Emergente
Polygonaceae	Reynoutria x bohemica Chrtek & ChrtkovÃ¡, 1983	Emergente
Solanaceae	Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill., 1888	Emergente
Salviniaceae	Salvinia molesta D.S.Mitch., 1972	Emergente
Poaceae	Stenotaphrum secundatum (Walter) Kuntze, 1891	Emergente
Commelinaceae	Tradescantia fluminensis Vell., 1829	Emergente
Tropaeolaceae	Tropaeolum majus L., 1753	Emergente
Fabaceae	Vachellia karroo (Hayne) Banfi & Galasso, 2008	Emergente
Vitaceae	Vitis riparia x Vitis rupestris	Emergente

Figure 4 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse.

2. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

L'analyse a porté sur 326 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique potentiellement envahissante et d'autres espèces végétales exotiques (Figure 5) qui se répartissent comme suit :

- 232 taxons inclus dans la catégorie Alerte ;
- 61 taxons inclus dans la catégorie Prévention ;
- 31 taxons inclus dans la catégorie Pas envahissante ;
- 2 taxons inclus dans la catégorie Absent.

D'autre part, tous les taxons inscrits dans la réglementation européenne et la réglementation nationale relatives aux espèces exotiques envahissantes et absents des présentes listes sont par défaut inclus dans la catégorie Prévention (figure 4 et 5). En raison de la fréquence de mises à jour de ces listes réglementaires, ces taxons n'ont pas été mentionnés ci-après dans la catégorie Prévention (Figure 5).

Famille	Taxon	Catégorie
Pinaceae	Abies pinsapo Boiss., 1838	**Alerte**
Malvaceae	Abutilon theophrasti Medik., 1787	**Alerte**
Fabaceae	Acacia baileyana F.Muell., 1888	**Alerte**
Fabaceae	Acacia longifolia (Andrews) Willd., 1806	**Alerte**
Fabaceae	Acacia retinodes Schltdl., 1847	**Alerte**
Fabaceae	Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl., 1820	**Alerte**
Sapindaceae	Acer platanoides L., 1753	**Alerte**
Actinidiaceae	Actinidia deliciosa (A.Chev.) C.F.Liang & A.R.Ferguson, 1984	**Alerte**
Poaceae	Aegilops cylindrica Host, 1802	**Alerte**
Crassulaceae	Aeonium haworthii Webb & Berthel., 1840	**Alerte**
Lamiaceae	Agastache foeniculum (Pursh) Kuntze [Ref : ThePlantList]	**Alerte**
Asparagaceae	Agave sisalana Perrine, 1838	**Alerte**
Asteraceae	Ageratina adenophora (Spreng.) R.M.King & H.Rob., 1970	**Alerte**
Fabaceae	Albizia julibrissin Durazz., 1772	**Alerte**
Amaryllidaceae	Allium ampeloprasum L., 1753	**Alerte**
Amaryllidaceae	Allium scorodoprasum L., 1753	**Alerte**
Xanthorrhoeaceae	Aloe arborescens Mill., 1768	**Alerte**
Xanthorrhoeaceae	Aloe maculata All., 1773	**Alerte**
Malvaceae	Althaea cannabina L., 1753	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus albus L., 1759	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus blitoides S.Watson, 1877	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus blitum subsp. blitum L., 1753	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus blitum subsp. emarginatus (Salzm. ex Uline & W.L.Bray) Carretero, MuÃ±oz Garm. & Pedrol, 1987	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus cruentus L., 1759	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus deflexus L., 1771	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus hybridus subsp. bouchonii (Thell.) O.Bolòs & Vigo, 1974	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus hybridus var. pseudoretroflexus (Thell.) Carretero, 1979	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus hypochondriacus L., 1753	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus spinosus L., 1753	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus viridis L., 1763	**Alerte**
Amaranthaceae	Amaranthus x galii Sennen & Gonzalo, 1929	**Alerte**
Amaryllidaceae	Amaryllis belladonna L., 1753	**Alerte**

Famille	Taxon	Catégorie
Basellaceae	Anredera cordifolia (Ten.) Steenis, 1957	**Alerte**
Asteraceae	Anthemis cretica L., 1753	**Alerte**
Apiaceae	Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm., 1814	**Alerte**
Plantaginaceae	Antirrhinum majus L., 1753	**Alerte**
Plantaginaceae	Antirrhinum majus subsp. latifolium (Mill.) Bonnier & Layens, 1894	**Alerte**
Aizoaceae	Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes, 1928	**Alerte**
Apocynaceae	Araujia sericifera Brot., 1818	**Alerte**
Asteraceae	Arctotheca calendula (L.) Levyns, 1942	**Alerte**
Asteraceae	Argyranthemum frutescens subsp. frutescens (L.) Sch.Bip., 1844	**Alerte**
Brassicaceae	Armoracia rusticana G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	**Alerte**
Asteraceae	Artemisia absinthium L., 1753	**Alerte**
Asteraceae	Artemisia annua L., 1753	**Alerte**
Asteraceae	Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	**Alerte**
Asteraceae	Baccharis halimifolia L., 1753	**Alerte**
Chenopodiaceae	Bassia scoparia (L.) Voss, 1903	**Alerte**
Asteraceae	Bidens frondosa L., 1753	**Alerte**
Asteraceae	Bidens subalternans DC., 1836	**Alerte**
Cyperaceae	Bolboschoenus laticarpus Marhold, Hroudová, Ducháček & Zákr., 2004	**Alerte**
Poaceae	Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940	**Alerte**
Brassicaceae	Brassica tournefortii Gouan, 1773	**Alerte**
Poaceae	Bromopsis erecta subsp. erecta (Huds.) Fourr., 1869	**Alerte**
Poaceae	Bromopsis erecta subsp. longiflora (Spreng.) Dostál [[Ref : EuroMed]	**Alerte**
Poaceae	Bromus alopecuros Poir., 1789	**Alerte**
Poaceae	Bromus alopecuros subsp. caroli-henrici (Greuter) P.M.Sm., 1978	**Alerte**
Moraceae	Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799	**Alerte**
Ericaceae	Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	**Alerte**
Bignoniaceae	Campsis radicans (L.) Bureau, 1864	**Alerte**
Cannaceae	Canna indica L., 1753	**Alerte**
Casuarinaceae	Casuarina cunninghamiana Miq., 1848	**Alerte**
Pinaceae	Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	**Alerte**
Poaceae	Cenchrus longisetus M.C.Johnst., 1963	**Alerte**
Poaceae	Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald, 1943	**Alerte**

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010	**Alerte**
Asteraceae	Centaurea decipiens Thuill., 1799	**Alerte**
Asteraceae	Centaurea decipiens Thuill., 1799	**Alerte**
Asteraceae	Centaurea jacea subsp. jacea L., 1753	**Alerte**
Caprifoliaceae	Centranthus ruber subsp. ruber (L.) DC., 1805	**Alerte**
Arecaceae	Chamaerops humilis L., 1753	**Alerte**
Iridaceae	Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Vis.) N.E.Br., 1932	**Alerte**
Iridaceae	Chasmanthe floribunda (Salisb.) N.E.Br., 1932	**Alerte**
Chenopodiaceae	Chenopodium album subsp. amaranthicolor H.J.Coste & Reyn., 1905	**Alerte**
Cistaceae	Cistus albidus L., 1753	**Alerte**
Cistaceae	Cistus laurifolius subsp. atlanticus (Pit.) Sennen & Mauricio, 1933	**Alerte**
Montiaceae	Claytonia perfoliata Donn ex Willd., 1798	**Alerte**
Commelinaceae	Commelina communis L., 1753	**Alerte**
Apiaceae	Coriandrum sativum L., 1753	**Alerte**
Fabaceae	Coronilla glauca L., 1755	**Alerte**
Asteraceae	Cota tinctoria (L.) J.Gay ex Guss., 1844	**Alerte**
Asteraceae	Cotula australis (Sieber ex Spreng.) Hook.f., 1853	**Alerte**
Convolvulaceae	Cuscuta campestris Yunck., 1932	**Alerte**
Plantaginaceae	Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	**Alerte**
Cyperaceae	Cyperus involucratus Rottb., 1772	**Alerte**
Fabaceae	Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet, 1826	**Alerte**
Solanaceae	Datura wrightii Regel, 1859	**Alerte**
Aizoaceae	Delosperma cooperi (Hook.f.) L.Bolus, 1927	**Alerte**
Ebenaceae	Diospyros lotus L., 1753	**Alerte**
Aizoaceae	Drosanthemum hispidum (L.) Schwantes, 1927	**Alerte**
Chenopodiaceae	Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	**Alerte**
Chenopodiaceae	Dysphania multifida (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	**Alerte**
Chenopodiaceae	Dysphania pumilio (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002	**Alerte**
Poaceae	Echinochloa colona (L.) Link, 1833	**Alerte**
Asteraceae	Eclipta prostrata (L.) L., 1771	**Alerte**

Famille	Taxon	Catégorie
Pontederiaceae	Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883	**Alerte**
Elaeagnaceae	Elaeagnus angustifolia L., 1753	**Alerte**
Poaceae	Eleusine indica (L.) Gaertn., 1788	**Alerte**
Poaceae	Eleusine tristachya (Lam.) Lam., 1792	**Alerte**
Hydrocharitaceae	Elodea canadensis Michx., 1803	**Alerte**
Poaceae	Elytrigia obtusiflora (DC.) Tzvelev, 1993	**Alerte**
Polygonaceae	Emex spinosa (L.) Campd., 1819	**Alerte**
Poaceae	Eragrostis mexicana (Hornem.) Link, 1827	**Alerte**
Poaceae	Eragrostis virescens J.Presl, 1830	**Alerte**
Asteraceae	Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	**Alerte**
Asteraceae	Erigeron karvinskianus DC., 1836	**Alerte**
Asteraceae	Erigeron philadelphicus L., 1753	**Alerte**
Papaveraceae	Eschscholzia californica Cham., 1820	**Alerte**
Myrtaceae	Eucalyptus camaldulensis Dehnh., 1832	**Alerte**
Celastraceae	Euonymus japonicus L.f., 1780	**Alerte**
Euphorbiaceae	Euphorbia cyparissias L., 1753	**Alerte**
Euphorbiaceae	Euphorbia hirta L., 1753	**Alerte**
Euphorbiaceae	Euphorbia prostrata Aiton, 1789	**Alerte**
Euphorbiaceae	Euphorbia serpens var. serpens Kunth, 1817	**Alerte**
Iridaceae	Freesia alba (G.L.Mey.) Gumbl., 1896	**Alerte**
Asteraceae	Gaillardia x grandiflora Van Houtte, 1857	**Alerte**
Asteraceae	Galinsoga parviflora Cav., 1795	**Alerte**
Rubiaceae	Galium verum subsp. verum L., 1753	**Alerte**
Asteraceae	Gazania rigens (L.) Gaertn., 1791	**Alerte**
Fabaceae	Genista monosperma (L.) Lam., 1788	**Alerte**
Geraniaceae	Geranium sanguineum L., 1753	**Alerte**
Araliaceae	Hedera maroccana McAll. [Ref : ThePlantList]	**Alerte**
Asteraceae	Helichrysum petiolare Hilliard & Burtt, 1973	**Alerte**
Malvaceae	Hibiscus syriacus L., 1753	**Alerte**
Balsaminaceae	Impatiens balfouri Hook.f., 1903	**Alerte**
Convolvulaceae	Ipomoea purpurea (L.) Roth, 1787	**Alerte**
Iridaceae	Iris albicans Lange, 1860	**Alerte**
Juncaceae	Juncus tenuis Willd., 1799	**Alerte**
Crassulaceae	Kalanchoe delagoensis Eckl. & Zeyh., 1837	**Alerte**
Verbenaceae	Lantana camara L., 1753 s.l.	**Alerte**
Araceae	Lemna minuta Kunth, 1816	**Alerte**

Famille	Taxon	Catégorie
Asteraceae	Leontodon hispidus L., 1753	**Alerte**
Brassicaceae	Lepidium didymum L., 1767	**Alerte**
Brassicaceae	Lepidium virginicum L., 1753	**Alerte**
Asteraceae	Leucanthemum ircutianum DC., 1838	**Alerte**
Oleaceae	Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810	**Alerte**
Plantaginaceae	Linaria vulgaris Mill., 1768	**Alerte**
Solanaceae	Lycium barbarum L., 1753	**Alerte**
Meliaceae	Melia azedarach L., 1753	**Alerte**
Fabaceae	Melilotus albus Medik., 1787	**Alerte**
Nyctaginaceae	Mirabilis jalapa L., 1753	**Alerte**
Malvaceae	Modiola caroliniana (L.) G.Don, 1831	**Alerte**
Moraceae	Morus alba L., 1753	**Alerte**
Moraceae	Morus kagayamae Koidz., 1915	**Alerte**
Asparagaceae	Muscari armeniacum Leichtlin ex Baker, 1878	**Alerte**
Scrophulariaceae	Myoporum laetum G.Forst., 1786	**Alerte**
Scrophulariaceae	Myoporum tenuifolium G.Forst., 1786	**Alerte**
Haloragaceae	Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	**Alerte**
Poaceae	Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990	**Alerte**
Poaceae	Nassella trichotoma (Nees) Hack., 1894	**Alerte**
Asparagaceae	Nectaroscilla hyacinthoides (L.) Parl., 1854	**Alerte**
Nephrolepidaceae	Nephrolepis cordifolia (L.) C.Presl, 1836	**Alerte**
Solanaceae	Nicotiana glauca Graham, 1828	**Alerte**
Amaryllidaceae	Nothoscordum borbonicum Kunth, 1843	**Alerte**
Onagraceae	Oenothera biennis L., 1753	**Alerte**
Onagraceae	Oenothera lindheimeri (Engelm. & A.Gray) W.L.Wagner & Hoch, 2007	**Alerte**
Onagraceae	Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton, 1789	**Alerte**
Cactaceae	Opuntia anacantha Speg. [Ref : ThePlantList]	**Alerte**
Cactaceae	Opuntia dillenii (Ker Gawl.) Haw., 1819	**Alerte**
Cactaceae	Opuntia microdasys (Lehm.) Pfeiff., 1837	**Alerte**
Cactaceae	Opuntia rosea DC., 1828	**Alerte**
Cactaceae	Opuntia subulata Engelm., 1883	**Alerte**
Oxalidaceae	Oxalis articulata Savigny, 1798	**Alerte**
Oxalidaceae	Oxalis bowiei Lindl., 1834	**Alerte**
Oxalidaceae	Oxalis debilis Kunth, 1822	**Alerte**
Oxalidaceae	Oxalis dillenii Jacq., 1794	**Alerte**

Famille	Taxon	Catégorie
Oxalidaceae	Oxalis latifolia Kunth, 1822	**Alerte**
Oxalidaceae	Oxalis purpurea L., 1753	**Alerte**
Poaceae	Panicum capillare L., 1753	**Alerte**
Poaceae	Panicum dichotomiflorum Michx., 1803	**Alerte**
Fabaceae	Paraserianthes lophantha (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	**Alerte**
Vitaceae	Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	**Alerte**
Vitaceae	Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch., 1887	**Alerte**
Poaceae	Paspalum notatum Flüggé, 1810	**Alerte**
Poaceae	Paspalum vaginatum Sw., 1788	**Alerte**
Passifloraceae	Passiflora caerulea L., 1753	**Alerte**
Paulowniaceae	Paulownia tomentosa (Thunb.) Steud., 1841	**Alerte**
Geraniaceae	Pelargonium graveolens L'Hér., 1802	**Alerte**
Persicaria capitata (D. Don) H. Gross	Persicaria capitata (Buch.-Ham. ex D.Don) H.Gross, 1913	**Alerte**
Poaceae	Phalaris canariensis L., 1753	**Alerte**
Arecaceae	Phoenix canariensis hort. ex Chabaud, 1882	**Alerte**
Phyllanthaceae	Phyllanthus tenellus Roxb., 1832	**Alerte**
Solanaceae	Physalis peruviana L., 1763	**Alerte**
Solanaceae	Physalis philadelphica Lam., 1786	**Alerte**
Phytolaccaceae	Phytolacca dioica L., 1762	**Alerte**
Pinaceae	Pinus halepensis Mill., 1768	**Alerte**
Platanaceae	Platanus x hispanica Mill. ex MÃ¼nchh., 1770	**Alerte**
Bignoniaceae	Podranea ricasoliana (Tanfani) Sprague, 1904	**Alerte**
Polygalaceae	Polygala myrtifolia L., 1753	**Alerte**
Rosaceae	Prunus laurocerasus L., 1753	**Alerte**
Rosaceae	Prunus serotina Ehrh., 1784	**Alerte**
Pinaceae	Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco, 1950	**Alerte**
Rosaceae	Pyracantha coccinea M.Roem., 1847	**Alerte**
Ranunculaceae	Ranunculus acris subsp. acris L., 1753	**Alerte**
Euphorbiaceae	Ricinus communis L., 1753	**Alerte**
Brassicaceae	Rorippa austriaca (Crantz) Besser, 1821	**Alerte**
Salicaceae	Salix babylonica L., 1753	**Alerte**
Caryophyllaceae	Saponaria ocymoides subsp. ocymoides L., 1753	**Alerte**
Lamiaceae	Satureja hortensis L., 1753	**Alerte**

Famille	Taxon	Catégorie
Saururaceae	Saururus cernuus L., 1753	**Alerte**
Caprifoliaceae	Scabiosa atropurpurea var. atropurpurea L., 1753	**Alerte**
Asteraceae	Schkuhria pinnata (Lam.) Kuntze, 1898	**Alerte**
Crassulaceae	Sedum acre L., 1753	**Alerte**
Asteraceae	Senecio inaequidens DC., 1838	**Alerte**
Fabaceae	Sesbania punicea (Cav.) Benth., 1859	**Alerte**
Poaceae	Setaria italica subsp. pycnocoma (Steud.) de Wet, 1981	**Alerte**
Poaceae	Setaria verticillata (L.) P.Beauv., 1812	**Alerte**
Poaceae	Setaria verticillata var. ambigua (Guss.) Parl., 1845	**Alerte**
Solanaceae	Solanum bonariense L., 1753	**Alerte**
Solanaceae	Solanum chenopodioides Lam., 1794	**Alerte**
Solanaceae	Solanum laciniatum Aiton, 1789	**Alerte**
Solanaceae	Solanum linnaeanum Hepper & Jaeger, 1986	**Alerte**
Solanaceae	Solanum lycopersicum L., 1753	**Alerte**
Solanaceae	Solanum mauritianum Scop., 1788	**Alerte**
Solanaceae	Solanum pseudocapsicum L., 1753	**Alerte**
Asteraceae	Solidago canadensis L., 1753	**Alerte**
Asteraceae	Soliva sessilis Ruiz & Pav., 1794	**Alerte**
Poaceae	Spartina patens (Aiton) Muhl., 1813	**Alerte**
Caryophyllaceae	Stellaria graminea L., 1753	**Alerte**
Asteraceae	Tagetes minuta L., 1753	**Alerte**
Tamaricaceae	Tamarix parviflora DC., 1828	**Alerte**
Aizoaceae	Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze, 1891	**Alerte**
Asteraceae	Tragopogon pratensis subsp. pratensis L., 1753	**Alerte**
Poaceae	Trisetum flavescens subsp. flavescens (L.) P.Beauv., 1812	**Alerte**
Plantaginaceae	Veronica filiformis Sm., 1791	**Alerte**
Vitaceae	Vitis labrusca L., 1753	**Alerte**
Vitaceae	Vitis rupestris Scheele, 1848	**Alerte**
Arecaceae	Washingtonia robusta H.Wendl., 1883	**Alerte**
Fabaceae	Wisteria sinensis (Sims) Sweet, 1826	**Alerte**
Asteraceae	Xanthium spinosum L., 1753	**Alerte**
Asparagaceae	Yucca filamentosa L., 1753	**Alerte**
Asparagaceae	Yucca gloriosa L., 1753	**Alerte**
Araceae	Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng., 1826	**Alerte**

Famille	Taxon	Catégorie
Asteraceae	Achillea crithmifolia Waldst. & Kit., 1802	**Prévention**
Asparagaceae	Agave salmiana Otto, 1842	**Prévention**
Lardizabalaceae	Akebia quinata Decne., 1839	**Prévention**
Amaranthaceae	Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	**Prévention**
Amaranthaceae	Amaranthus muricatus (Gillies ex Moq.) Hieron., 1881	**Prévention**
Asteraceae	Ambrosia psilostachya DC., 1836	**Prévention**
Asteraceae	Ambrosia tenuifolia Spreng., 1826	**Prévention**
Fabaceae	Amorpha fruticosa L., 1753	**Prévention**
Brassicaceae	Berteroa incana (L.) DC., 1821	**Prévention**
Poaceae	Bromopsis inermis (Leyss.) Holub, 1973	**Prévention**
Brassicaceae	Bunias orientalis L., 1753	**Prévention**
Asteraceae	Centaurea diluta Aiton, 1789	**Prévention**
Iridaceae	Chasmanthe aethiopica (L.) N.E.Br., 1932	**Prévention**
Asteraceae	Crepis bursifolia L., 1753	**Prévention**
Poaceae	Dasypyrum villosum (L.) P.Candargy, 1901	**Prévention**
Asteraceae	Delairea odorata Lem., 1844	**Prévention**
Hydrocharitaceae	Egeria densa Planch., 1849	**Prévention**
Hydrocharitaceae	Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	**Prévention**
Scrophulariaceae	Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	**Prévention**
Euphorbiaceae	Euphorbia davidii Subils, 1984	**Prévention**
friches à thérophiles eutrophiles	Euphorbia glyptosperma Engelm., 1859	**Prévention**
Euphorbiaceae	Euphorbia humifusa Willd. ex Schltdl., 1813	**Prévention**
Polygonaceae	Fallopia aubertii (L.Henry) Holub, 1971	**Prévention**
Polygonaceae	Fallopia baldschuanica (Regel) Holub, 1971	**Prévention**
Proteaceae	Hakea salicifolia (Vent.) B.L.Burtt, 1941	**Prévention**
Proteaceae	Hakea sericea Schrad. & J.C.Wendl., 1798	**Prévention**
Apiaceae	Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	**Prévention**
Pontederiaceae	Heteranthera limosa (Sw.) Willd., 1801	**Prévention**
Pontederiaceae	Heteranthera reniformis Ruiz & Pav., 1798	**Prévention**
Cannabaceae	Humulus japonicus Siebold & Zucc., 1846	**Prévention**

Famille	Taxon	Catégorie
Araliaceae	Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	**Prévention**
Balsaminaceae	Impatiens glandulifera Royle, 1833	**Prévention**
Hydrocharitaceae	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	**Prévention**
Asteraceae	Lapsana communis subsp. intermedia (M.Bieb.) Hayek, 1931	**Prévention**
Onagraceae	Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	**Prévention**
Solanaceae	Lycium ferocissimum Miers [Ref : ThePlantList]	**Prévention**
Aizoaceae	Malephora crocea (Jacq.) Schwantes, 1928	**Prévention**
Asteraceae	Matricaria discoidea DC., 1838	**Prévention**
Onagraceae	Oenothera glazioviana Micheli, 1875	**Prévention**
Onagraceae	Oenothera parviflora L., 1759	**Prévention**
Onagraceae	Oenothera villosa Thunb., 1794	**Prévention**
Cactaceae	Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812	**Prévention**
Asteraceae	Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986	**Prévention**
Verbenaceae	Phyla nodiflora var. minor (Gillies & Hook.) N.O'Leary & MÃºlgura, 2012	**Prévention**
Lentibulariaceae	Pinguicula hirtiflora Ten.	**Prévention**
Pinaceae	Pinus nigra subsp. nigra J.F.Arnold, 1785	**Prévention**
Rosaceae	Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf, 1904	**Prévention**
Polygonaceae	Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922	**Prévention**
Poaceae	Saccharum spontaneum L., 1771	**Prévention**
Asteraceae	Senecio deltoideus Less., 1832	**Prévention**
Cucurbitaceae	Sicyos angulata L., 1753	**Prévention**
Solanaceae	Solanum elaeagnifolium Cav., 1795	**Prévention**
Solanaceae	Solanum sisymbriifolium Lam., 1794	**Prévention**
Asteraceae	Solidago gigantea Aiton, 1789	**Prévention**
Poaceae	Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861	**Prévention**
Asteraceae	Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom, 1995	**Prévention**
Asteraceae	Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	**Prévention**
Tamaricaceae	Tamarix ramosissima Ledeb., 1829	**Prévention**
Vitaceae	Vitis vulpina L., 1753	**Prévention**
Namaceae	Wigandia caracasana Kunth, 1819	**Prévention**
Asteraceae	Xanthium orientale L., 1763	**Prévention**
Amaryllidaceae	Allium obtusiflorum DC., 1804	**Pas envahissante**

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	Alopecurus rendlei Eig, 1937	**Pas envahissante**
Fabaceae	Anthyllis vulneraria subsp. carpatica (Pant.) Nyman, 1889	**Pas envahissante**
Asteraceae	Centaurea jacea subsp. angustifolia (DC.) Gremli, 1874	**Pas envahissante**
Crassulaceae	Crassula muscosa L., 1760	**Pas envahissante**
Asteraceae	Crepis nicaeensis Balb., 1807	**Pas envahissante**
Cyperaceae	Cyperus michelianus (L.) Delile, 1813	**Pas envahissante**
Brassicaceae	Diplotaxis catholica (L.) DC., 1821	**Pas envahissante**
Moraceae	Fatoua villosa (Thunb.) Nakai, 1927	**Pas envahissante**
Asteraceae	Gamochaeta antillana (Urb.) Anderb., 1991	**Pas envahissante**
Molluginaceae	Glinus lotoides L., 1753	**Pas envahissante**
Gunneraceae	Gunnera manicata Linden & André, 1873	**Pas envahissante**
Aizoaceae	Lampranthus brownii N.E.Br., 1930	**Pas envahissante**
Brassicaceae	Lepidium heterophyllum Benth.	**Pas envahissante**
Brassicaceae	Malcolmia triloba (L.) Spreng., 1825	**Pas envahissante**
Fabaceae	Ononis spinosa subsp. spinosa L., 1753	**Pas envahissante**
Boraginaceae	Phacelia tanacetifolia Benth., 1837	**Pas envahissante**
Orobanchaceae	Rhinanthus alectorolophus (Scop.) Pollich, 1777	**Pas envahissante**
Orobanchaceae	Rhinanthus minor L., 1756	**Pas envahissante**
Lamiaceae	Salvia microphylla Kunth, 1818	**Pas envahissante**
Lamiaceae	Salvia tiliifolia Vahl, 1794	**Pas envahissante**
Crassulaceae	Sedum mexicanum Britton, 1896	**Pas envahissante**
Crassulaceae	Sedum multiceps Coss. & Durieu, 1862	**Pas envahissante**
Crassulaceae	Sedum palmeri S. Watson [Ref : ThePlantList]	**Pas envahissante**

Famille	Taxon	Catégorie
Caryophyllaceae	Silene disticha Willd., 1809	**Pas envahissante**
Caryophyllaceae	Silene fuscata Link ex Brot., 1804	**Pas envahissante**
Caryophyllaceae	Silene italica (L.) Pers., 1805	**Pas envahissante**
Lamiaceae	Thymus vulgaris subsp. vulgaris L., 1753	**Pas envahissante**
Campanulaceae	Trachelium caeruleum L., 1753	**Pas envahissante**
Asteraceae	Tragopogon eriospermus Ten., 1823	**Pas envahissante**
Asparagaceae	Yucca gigantea Lem., 1859	**Pas envahissante**
Asparagaceae	Agave fourcroydes Lem. [Ref : ThePlantList]	**Absente**
Aizoaceae	Lampranthus elegans (Jacq.) Schwantes [Ref : ThePlantList]	**Absente**

Figure 5 : liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

V. Conclusion

La présente étude dresse les nouvelles listes scientifiques des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse d'après le cadre méthodologique développé par le CBN Med et le CBN A et validé par le CSRPN de Corse. Cette méthodologie permet d'évaluer puis de hiérarchiser les taxons d'après une approche dynamique de leur comportement sur le territoire considéré. Elle permet aussi d'intégrer aux critères d'évaluation le caractère envahissant des taxons peu fréquents dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs localités régionales.

Les analyses menées au cours de cette étude ont concerné 327 taxons exotiques sélectionnés (*cf. supra*) parmi les 560 taxons exogènes *sensu-lato* recensés en Corse. Au-delà de ces taxons, 63 taxons reconnus comme exotiques envahissants dans les territoires proches ont aussi été intégrés aux analyses. En somme, le travail d'évaluation a permis le classement de 390 taxons exotiques dans les catégories « Majeure » (17), « Modérée » (17), « Emergente » (30), « Alerte » (232), « Prévention » (61), « Pas envahissant » (31) et « Absent » (2).

Ces listes vont permettre d'améliorer les actions de veille mises en place à l'échelle régionale sur l'ensemble des espèces végétales exotiques à caractère envahissant. La prise en compte des espèces reconnues comme exotiques envahissantes dans les territoires proches contribuera aussi à accroitre l'efficacité de cette veille. A plus grande échelle, l'utilisation de cette méthode dans l'ensemble de la région méditerranéenne française améliorera considérablement les actions de prévention contre les taxons exotiques envahissantes.

Ces listes feront l'objet de mises à jour régulières pour prendre en compte les récents travaux menés sur les territoires voisins mais aussi pour tenir compte de l'évolution des connaissances en Corse.

Il est important de rappeler que ces listes scientifiques sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire. Elles contribuent à l'amélioration des connaissances des taxons végétaux exotiques en Corse et ont pour vocation d'aider les gestionnaires et les financeurs à prioriser et à orienter les actions de gestion orientées par la stratégie territoriale relative aux EVEE.

Références bibliographiques

Braun-Blanquet J., Roussine N., & Nègre R. (1952). *Groupements végétaux de la France méditerranéenne* (Édition). Montpellier: Service de la Carte des groupements végétaux.

Huc S., Fort N., Abdulhak S., Garraud L & Van Es J. (2011). *Observatoire des espèces végétales invasives*. Conservatoire botanique national alpin.

Puddu S., Podda L., Olga M., Delage A., Hugot L., Petit Y., & Bacchetta G. (2016). Comparative analysis of the alien vascular flora of Sardinia and Corsica. Notulae Botanicae Horti Agrobotanici Cluj-Napoca, 44(2), 337-346.

Pyšek P., Richardson D.M., Rejmánek M., Webster G.L., Williamson M. & Kirschner J. (2004) Alien plants in checklists and floras: towards better communication between taxonomists and ecologists. *Taxon*, 53, 131-143.

Pyšek, P. (1995). On the terminology used in plant invasion studies. *Plant invasions: general aspects and special problems*, 71-81.

Richardson D.M, Pyšek P., Rejmánek M., Barbour M.G., Panetta D.F. & West C.J. (2000) Naturalization and invasion of alien plants : concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6, 93-107.

Richardson D.M., Pyšek P., & Carlton J. T. (2011). A compendium of essential concepts and terminology in invasion ecology. *Fifty years of invasion ecology: the legacy of Charles Elton*, 409-420.

Stace C.A. & Crawley M.J. (2015) *Alien plants* HarperCollins UK, London.

Terrin E., Diadema K. & Fort N. (2014). Stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur et son plan d'actions. Rapport inédit, CBNMed, 337 p.

Weber E., & Gut D. (2004). Assessing the risk of potentially invasive plant species in central Europe. Journal for Nature Conservation, 12(3), 171-179

Autre référence citée :

REG UE 1143/2014 : Parlement Européen & Conseil de l'Union Européenne (UE), 2014. Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. JO du 4 novembre 2014

Glossaire des abréviations et acronymes

AEVE : Autres espèces végétales exotiques

CBN A : Conservatoire botanique national Alpin

CBN de Corse : Conservatoire botanique national de Corse

CBN Med : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

EEE : espèces exotiques envahissantes

EVEE : espèces végétales exotiques envahissantes

EVEpotE : espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes

OEC : Office de l'environnement de la Corse

Annexe I : Questionnaire de Weber et Gut (2004) adapté pour la région Corse.

Questions	Réponses	Points
1. Correspondance climatique : Est-ce que la répartition géographique de cette espèce (naturelle ou zones d'introduction) inclut au moins une zone climatique méditerranéenne ?	non	0
	oui	2
2. Statut de l'espèce en Europe : Est-ce que l'espèce est native d'Europe ?	oui	0
	non	2
3. Distribution géographique en Europe : Dans combien de pays cette espèce est-elle présente ?	0 ou 1	1
	2 à 5	2
	plus de 5	3
4. Etendue de sa répartition au niveau mondial Quelle est son étendue au niveau mondial (native et introduite) ?	La répartition est limitée, les espèces sont restreintes à une petite zone sur un continent	0
	La répartition est étendue à plus de 15° de latitude ou de longitude sur un continent ou couvre plus d'un continent	3
5. Mauvaise herbe agricole ailleurs : Est-ce que l'espèce est mentionnée comme une "weed" venant d'ailleurs ?	non	0
	oui	3
6. Taxonomie : Est-ce que l'espèce appartient à un genre/une famille connu(e) comme envahissant(e)?	non	0
	oui	3
7. Viabilité des graines et reproduction : Combien de graines l'espèce produit-elle approximativement ?	Peu de graines ou des graines non viables	1
	Beaucoup de graines	3
	Ne sait pas	2
8. Croissance végétative : *Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points*	L'espèce n'a pas de croissance végétative	0
	Si c'est un arbre ou un arbuste, l'espèce est capable de drageonner ou de marcotter	2
	L'espèce est bulbeuse ou un tubercule	1
	L'espèce développe des rhizomes ou des stolons	4
	L'espèce se fragmente facilement, et les fragments peuvent être dispersés et produire de nouvelles plantes	4
	Autre ou ne sait pas	2
9. Mode de dispersion : *Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points*	Fruits charnus d'un diamètre inférieur à 5 cm	2
	Fruits charnus dépassant 10 cm de longueur ou de diamètre	0
	Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par le vent sur de longues distances (aigrettes, poils ou ailes)	4
	Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par les animaux sur de longues distances (épines, crochets)	4
	L'espèce assure sa propre dispersion des graines	1
	Autre ou ne sait pas	2
10. Type biologique Quel est le type biologique de l'espèce ?	Petite annuelle (< 80 cm)	0
	Grande annuelle (> 80 cm)	2
	Ligneuse	4
	Petite herbacée vivace (< 80 cm)	2
	Grande herbacée vivace (> 80 cm)	4
	Aquatique flottante	4
	Autre	2
11. Habitats de l'espèce : *Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points*	Lacs, rivières et bords de rivières ou ruisseaux	3
	Tourbière ou marécage	3
	Prairies (humides ou sèches)	3
	Friches	3
	Forêts	3

LEXIQUE

Annexe
Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un

éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment
Un bâtiment est une construction couverte et close.

Balcon
Plateforme en saillie d'un mur

Construction
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

Construction à caractère réversible :
Toutes constructions qui, par la nature des matériaux employés et la conception technique, garantissent la restitution à terme des lieux dans leur état naturel (source : PADDUC 2015– SMVM – p133)

Construction existante
Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction limitrophe et construction voisine
Une construction limitrophe est implantée sur la parcelle mitoyenne à celle faisant l'objet du projet.
Une construction voisine est une construction située dans un périmètre immédiat de la parcelle ou de la construction faisant l'objet du projet, avec laquelle il y a une covisibilité directe.

Construction traditionnelle
Une construction dont les caractéristiques architecturales dominantes (volumétrie, matériaux, ouvertures, menuiserie, implantation) résultent de pratiques locales anciennes faisant référence à la culture locale.

Emprise au sol
L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension
L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade
Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit
Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur
La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Hébergements atypiques ou alternatifs
La plupart des structures constituant un habitat atypique ne dispose pas de régime à proprement dit prévu par le code de l'urbanisme.
Seule la résidence dite démontable et constituant un habitat permanent de ses utilisateurs a été codifiée.
Afin de pouvoir qualifier juridiquement les projets d'habitats atypiques/alternatifs, la doctrine s'appuie sur la distinction faite entre ceux à vocation d'habitat permanent et à vocation d'habitat de loisirs.
Ces habitats atypiques peuvent désigner les cabanes dans les arbres, les roulottes, les maisons flottantes, les containers, les yourtes, les tipis, les maisons bulles etc…

Limites séparatives
Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire
Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Logements atypiques ou alternatifs
Cf. Hébergements atypiques ou alternatifs

Petits ouvrages agricoles :
Les murets en pierres locales, les séchoirs, les enclos en pierres locales, les fontaines ou sources aménagées sont les principaux ouvrages agricoles de la commune.

Terrasse
Elément d'un bâtiment qui se trouve à l'extérieur de celui-ci. Cette surface externe se trouve au rez-de-chaussée ou en étage. Elle se trouve à l'avancée de l'étage inférieur. Communément, elle désigne une surface relativement large, à l'inverse du balcon plutôt en longueur.

Voies ou emprises publiques
La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Article 1
La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière. La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes. La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Article 2
La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement. La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma. La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de biens directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens. La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêt collectif destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt,

bureau, centre de congrès et d'exposition.
La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.